

1209

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 28 novembre 1921.

N^o 78.

Montag, 28. November 1921.

Loi du 26 novembre 1921, concernant l'approbation des conventions et arrangements du Congrès postal universel de Madrid du 30 novembre 1920.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 novembre 1921 et celle du Conseil d'État du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés, pour recevoir leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} janvier 1922, les actes signés à Madrid le 30 novembre 1920 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les différents États représentés au VII^e Congrès postal universel*), à savoir:

1^o la convention postale universelle;

2^o l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

3^o l'arrangement concernant le service des mandats de poste;

4^o la convention concernant l'échange des colis postaux;

5^o l'arrangement concernant le service des recouvrements;

*) Les actes dont s'agit forment annexe au présent numéro du Mémorial.

Geſetz vom 26. November 1921, wodurch die Verträge und Übereinkommen des Weltpostkongresses von Madrid vom 30. November 1920 genehmigt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenammer vom 23. November 1921 und derjenigen des Staatsrates vom 25. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art 1. Die am 30. November 1920 zu Madrid unterzeichneten Verträge zwischen dem Großherzogtum und den verschiedenen auf dem VII. Weltpostkongress*) vertretenen Staaten sind genehmigt, um vom 1. Januar 1922 ab voll und ganz ausgeführt zu werden, nämlich:

1. der Weltpostvertrag;

2. das Übereinkommen betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Wertangabe;

3. das Übereinkommen betreffend den Postanweisungsdienst;

4. der Vertrag betreffend den Austausch von Postpaketen;

5. Das Übereinkommen betreffend den Postauftragsdienst;

*) Die Akten sind dieser Nummer des „Memorials“ als Beilage beigelegt.

6° l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques;

7° l'arrangement concernant le service des virements postaux, avec les règlements d'exécution afférents et les protocoles finals relatifs aux dits règlements, arrangements et conventions.

Art. 2. Un règlement d'administration publique mettra les dispositions concernant le service interne en concordance avec celles du service international; le Gouvernement est au surplus autorisé à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 novembre 1921.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. KAUFER.*

*Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.*

Avis. Règlement communal.

En séance du 6 septembre 1921, le conseil communal de Bettendorf a modifié le règlement de cette commune sur les bâtisses. Cette modification a été dûment publiée.

Luxembourg, le 17 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique
JOS. BECH.*

Avis. Règlement communal.

En séance du 25 septembre 1921, le conseil communal de Strassen a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements.

6. das Übereinkommen betreffend die Postabonnemente auf Zeitungen und Zeitschriften.

7. das Übereinkommen betreffend den Postüberweisungsdiensft nebst den dazu gehöriigen Ausführungsreglementen und den Schlussprotokollen zu diesen Reglementen, Übereinkommen und Verträgen

Art. 2. Die Bestimmungen über den innern Dienst werden durch ein öffentliches Verwaltungsreglement mit demjenigen des internationalen Verkehrs in Einklang gebracht, die Regierung ist überdies ermächtigt, alle nöthigen Ausführungsbestimmungen zu treffen

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 26 November 1921.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. KAUFER.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. NEYENS.

Bekanntmachung. Gemeinderèglement.

Zu seiner Sitzung vom 6. September 1921 hat der Gemeinderat von Bettendorf das Hausreglement dieser Gemeinde abgeändert. Diese Abänderung ist vorchriftsmäßig veröffentlicht worden

Viremburg, den 17. November 1921

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
JOS. BECH.

Bekanntmachung. Gemeinderèglement.

Zu seiner Sitzung vom 25. September 1921 hat der Gemeinderat von Strassen das Reglement dieser Gemeinde über die öffentlichen

publies. Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

Luxembourg, le 17 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Impositions communales pour 1922. — Circulaire aux administrations communales.

Je rappelle aux administrations communales la disposition de l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1904, sur les impositions communales, aux termes de laquelle les administrations communales sont tenues de soumettre au mois de novembre de chaque année à l'approbation de l'autorité supérieure le chiffre du déficit présumé à couvrir au moyen de l'imposition communale.

Lors de leurs délibérations, ces corps tiendront compte de la plus-value ou, le cas échéant, de la moins-value des impositions en question pour les années 1920 et 1921, tout en s'inspirant du principe que les communes sont tenues de percevoir chaque année la somme nécessaire à l'acquittement de leurs dépenses, afin d'éviter que les impositions communales des années subséquentes ne doivent être augmentées des découverts des années antérieures.

Ces délibérations se borneront à indiquer, comme pour l'année 1921, les besoins minimums budgétaires à recouvrer par voie d'impositions communales, et l'administration des contributions déterminera le taux de celles-ci au regard du montant du rôle. Même pour le cas où un conseil communal jugerait à propos d'indiquer un taux, il devra néanmoins renseigner simultanément la somme minima des impositions communales à recouvrer, à l'effet de mettre l'an

Spiele und Belustigungen abgeändert. — Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 17. November 1921.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*
Jos. B e c h.

Gemeindeauflagen für das Jahr 1922. — Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen.

Ich bringe den Gemeindeverwaltungen die Bestimmung des Art. 7 des Gesetzes vom 19. Juli 1904 in Erinnerung, laut der sie gehalten sind, jedes Jahr im Laufe des Monats November der Oberbehörde, zwecks Genehmigung, den mutmaßlichen Fehlbetrag, der mittels Gemeindeauflagen gedeckt werden soll, zu unterbreiten.

Gelegentlich dieser Beratungen ist dem Überschuss oder, gegebenenfalls, dem Minderertrag der Auflagen für die Jahre 1920 und 1921, sowie für die Zukunft dem Grundsatz Rechnung zu tragen, daß die Gemeinden verpflichtet sind, alljährlich die zur Bestreitung ihrer Ausgaben benötigte Summe aufzubringen, um auf diese Weise zu verhindern, daß die Auflagen der nachfolgenden Jahre um dem Betrag des aus früheren Jahrgängen herrührenden Ausfalls erhöht werden müssen.

Diese Beratungen haben sich lediglich auf die Angabe der vermittels Gemeindeauflagen einzutreibenden Mindestbedürfnisse des Budgets zu beschränken. Der Prozentsatz dieser Auflagen wird durch die Steuerverwaltung auf Grund des Betrags der Rolle festgesetzt. Der Vorschlag eines Prozentsatzes seitens des Gemeinderates entbindet diesen keineswegs, gleichzeitig in der Beratung die Mindestsumme der zu erhebenden Gemeindeauflagen zu vermerken, um der Ober-

torité supérieure en situation d'apprécier si cette somme suffira aux besoins auxquels elle sera affectée.

Les délibérations en question me parviendront pour le 15 janvier prochain au plus tard.

Je saisis l'occasion de rendre derechef attentif à la disposition de l'art. 8 de la loi du 28 mai 1921, aux termes de laquelle les prestations des journées de travail, ainsi que les additionnels ordinaires et extraordinaires pour la voirie vicinale ne sont plus perçus depuis l'année 1921. Il échet dès lors de comprendre ces sommes dans le total des impositions communales.

La loi susdite a pour effet de rendre inopérantes la répartition des rôles pour la vicinalité, lesquels se trouvent abolis, ainsi que les assemblées cantonales prévues par la loi du 12 juillet 1844, sur les chemins vicinaux.

Luxembourg, le 17 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
Jos. H. C. U.*

Circulaire aux administrations communales relative à l'établissement d'une statistique des personnes sourdes, muettes ou sourdes muettes du Grand-Duché.

Le Gouvernement va saisir le Conseil d'État et la Chambre des députés d'un projet de loi relatif à l'instruction et à l'éducation des sourds muets. A cet effet il importe d'établir une statistique de toutes les personnes sourdes, muettes ou sourdes-muettes du pays. Les administrations communales sont priées de faire dresser pour toute la commune le relevé de ces personnes avec les indications suivantes:

a) Noms des personnes; b) profession; c) domicile; d) âge; e) si ces personnes ont fréquenté l'institut des sourds-muets à Luxembourg, et, éventuellement, pourquoi pas.

behörde ein Urteil über die Sinnhaftigkeit dieser Summe zu den ihr bestimmten Zwecken zu ermöglichen.

Die in Frage stehenden Beratungen müssen mir spätestens zum 15. Januar 1921 übermittelt werden.

Ich benutze die Gelegenheit, um neuerdings auf die Bestimmungen des Art. 8 des Gesetzes vom 28. Mai 1921 hinzuweisen, gemäß denen die Leistungen von Arbeitstagen, sowie die gewöhnlichen und außergewöhnlichen Zuschläge für den Gemeindevorbau vom Jahr 1921 an nicht mehr erhoben werden. Diese Zuschläge sind mithin im Gesamtbetrag der zukünftigen Gemeindeausgaben einzubegreifen.

Infolge dieses Gesetzes sind sowohl die Verteilung der abgeschafften Rollen für Vorbau als auch die durch das Gesetz vom 12. Juli 1844 über die Gemeindeversammlungen vorgesehenen Kantonalversammlungen gegenstandslos geworden.

Luxemburg, den 17. November 1921

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. H. C. U.*

Mundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, betr. die Aufstellung einer Statistik der Stummen, Tauben und Taubstummten des Großherzogtums.

Die Regierung wird nächstens den Staatsrat und die Abgeordnetenkammer mit einem Gesetze vorlegen, betr. den Unterricht und die Erziehung der Taubstummten, befallen. Zu diesem Zwecke ist es angezeigt, eine Statistik aller Stummen, Tauben und Taubstummten des Landes aufzustellen. Die Gemeindeverwaltungen werden daher ersucht, für ihre ganze Gemeinde ein Verzeichnis dieser Personen mit folgenden Angaben anfertigen zu lassen:

a) Namen der Personen, b) Beruf, c) Wohnort, d) Alter, e) ob diese Personen die Taubstummtenanstalt in Luxemburg besucht haben und, im entgegengesetzten Fall, weshalb nicht

Ces renseignements sont à transmettre sans retard au soussigné.

Luxembourg, le 19 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BÉCH.

Diese Aufschlüsse sind unverzüglich an den Unterzeichneten einzusenden.

Luxemburg, den 19. November 1921.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*
J o s. B e c h.

Extraits du registre aux firmes publiés en exécution de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1909.

Arrondissement de Luxembourg. Section A.

Inscriptions:

N° 3816. Jean-Pierre *Philippe*, Luxembourg. Isolierungen. - Du 4 octobre 1921.

N° 3817. Tannerie Lucien *Hess*, ancl. Hess frères à Bettembourg. Du 8 octobre 1921.

N° 3818. Schuhhaus *Gilly*, propr. Guillaume Salomon, négociant, Luxembourg. - Du 10 octobre 1921.

N° 3819. Aug. *Dupont-Ginter*, commerçant, Rollingergrund. Articles textiles. Du 12 octobre 1921.

N° 3820. *Grand Hôtel International*, Luxembourg-Gare, prop. Nicolas Wagner-Lentz. - Du 17 octobre 1921.

N° 3821. *Maison Havanne*, propr. P. Kremer, Esch-sur-Alzette, 23, rue de la Poste. - Tabacs et cigares. Du 22 octobre 1921.

Modifications:

N° 52. (Mém. 1910, p. 144.) La firme est modifiée comme suit: Imprimerie Charles Beffort, Ch. Léon Beffort, successeur. Imprimerie, reliure et édition, Luxembourg. Exploitant: Charles-Léon Beffort. Du 10 octobre 1921.

N° 1640. (Mém. 1920, p. 741.) Bernard Kahn, Banque du commerce et de l'industrie à Luxembourg. Le fondé de pouvoir Jacques Heuskin a quitté l'établissement. Ses pouvoirs cessent. Du 22 octobre 1921.

Radiation:

N° 1805. (Mém. 1916, n° 44.) La firme: Havana Haus, L. Hammelmann, Esch-sur-Alzette, a été rayée le 21 octobre 1921.

Section B.

Inscriptions:

N° 582. *Eitinger et Engel*, représentations en textiles et dépositaires de fabriques, Luxembourg, rue Sigefroid, 10. Jules Eitinger et Joseph Engel, associés. Du 7 octobre 1921.

N° 583. — Henri *Bofferding* et Cie., mesuiserie-ébénisterie à Schifflange. — Capital 24.000 fr. — Henri Bofferding, Nicolas Bofferding et Jean Peiffer, associés. — Directeur-administrateur: Henri Bofferding. — Du 27 octobre 1921.

Modifications:

N° 410. — (Mém. 1920, p. 744.) — Comptoir luxembourgeois des ciments à Luxembourg. — Le capital social a été porté à un million de francs. — Du 4 octobre 1921.

N° 480. — « La Luxembourgeoise ». — La procuration donnée à Alph. Meintz avec le titre de gérant, est révoquée. Il est remplacé avec les mêmes pouvoirs et au même titre par M. Rodolphe Els. — Du 18 octobre 1921.

N° 442. — (Mém. 1920, p. 751.) — Société générale pour le commerce de produits industriels, à Luxembourg. — Emile Lecour, chef de service, et Louis Lefèvre, sous-chef de service, sont autorisés à signer conjointement avec un des Messieurs autorisés jusqu'ici. — Du 21 octobre 1921.

N° 93. — (Mém. 1910, p. 573.) — « Caisse Paternelle », Compagnie anonyme d'assurances générales sur la vie humaine à Paris. — Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 24 juin 1921, la « Caisse Paternelle », prend la dénomination: « La Paternelle-Vie ». — Du 29 octobre 1921.

Radiations:

N° 549. — (Mém. 1921, p. 559.) — Etringer et Hoss, Luxembourg. — Rayée le 14 octobre 1921.

N° 577. — (Mém. 1921, p. 1236.) — Knaff et Cie, Luxembourg. — Rayée le 26 octobre 1921.

Arrondissement de Diekirch. Section A.

Inscriptions:

N° 1310. *Chapellerie moderne Freisz*, Ettelbruck. Chapellerie, mercerie. Exploitante: Freisz Augustine-Catherine à Ettelbruck. - Du 25 octobre 1921.

N° 1311. - Théodore *Kersch-Peters*, Kaundorf. Café-restaurant, aubergiste, produits agricoles. - Exploitant: Kersch Théodore à Kaundorf. Du 4 novembre 1921.

N° 1312. - Jacques *Pelffer*, Wiltz. Vélos, caoutchouc, huiles, essences. Exploitant: Pelffer Jacques, Wiltz. Du 4 novembre 1921.

N° 1313. *Café Jean Schmitz*, Wiltz. Café, farines, produits agricoles. - Exploitant: Schmitz Jean à Wiltz. - Du 4 novembre 1921.

N° 1314. *Café Majerus*, Kaundorf. Café, épicerie. Exploitante: Kemp Claire, veuve Pierre Majerus à Kaundorf. Du 4 novembre 1921.

N° 1315. Jean-Pierre *Binsfeld*, Niederwiltz. Epicerie, mercerie, aunages, manufactures; confections, linges, verres, couleurs. Exploitant: Binsfeld Jean-Pierre à Niederwiltz. Du 1 novembre 1921.

N° 1316. Nicolas *Barnich*, Niederwiltz. Boucherie, charcuterie. Exploitant: Barnich Nicolas à Niederwiltz. - Du 4 novembre 1921.

N° 1317. Nicolas *Lux*, Weidingen. Café-restaurant. Exploitant: Lux Nicolas à Weidingen. Du 4 novembre 1921.

N° 1318. *Engel-Schelden*, Nothum. Café-restaurant, aubergiste, marchand de bestiaux. Exploitant: Engel Nicolas à Nothum. Du 1 novembre 1921.

N° 1319. *Weynandt-Harpes*, Weidingen. Epicerie, mercerie. Exploitant: Weynandt Jean Nicolas à Weidingen. Du 4 novembre 1921.

N° 1320. *Café Estgen*, Wiltz. Café. Exploitant: Estgen Jean-Pierre à Wiltz. Du 4 novembre 1921.

N° 1321. Jean-Pierre *Weis-Weinberger*, Niederwiltz. - Hausierhandlung in Wollwaren. Inhaber: Weis Johann-Peter in Niederwiltz. Du 4 novembre 1921.

N° 1322. Nicolas *Bourone-Urbany*, Niederwiltz. - Pâtisserie, confiserie, boulangerie, farines, salon de consommation. Exploitant: Bourone Louis Nicolas, Niederwiltz. Du 4 novembre 1921.

N° 1323. Jean-Pierre *Aachen-Mallat*, Doncols. Café-restaurant, épicerie, mercerie, aunages, manufactures. - Exploitant: Aachen Jean Pierre, Doncols. - Du 14 novembre 1921.

N° 1324. - Michel *Gottal-Rederes*, café de la gare, Kautenbach. - Café-restaurant, aubergiste. Ex-

ploitant: Gottal Michel à Kautenbach. Du 11 novembre 1921.

Modifications:

N° 279. (Mem. 1910, p. 844.) Klein-Berens, Redange. Der Inhaber Klein Gaspard hat seinen Wohnsitz nach Diekirch verlegt, allwo er das Geschäft betreibt unter der Firma: Café de la Brasserie. Klein-Berens, Diekirch. Gastwirtschaft. Zweig-niederlassung: Metzgerei in Redingen. Du 4 novembre 1921.

N° 115. (Mem. 1910, p. 165.) Glarens Even Niederwiltz. Der Gegenstand des Handels ist nur mehr Getreidehandlung. Du 4 novembre 1921.

N° 522. (Mém. 1914, p. 1204.) La maison de commerce Ernest Glesener-Giergen, café inter national à Niederwiltz, prend la dénomination Ernest Glesener-Giergen, café du commerce, Niederwiltz. Café, papeterie, jouets d'enfants, articles de luxe, mercerie, parfumerie, articles pour fumée. Exploitant: Glesener Ernest, Niederwiltz. Du 1 novembre 1921.

N° 455. (Mém. 1914, p. 1076.) La maison de commerce Michel Laber, Diekirch, a été cédée. Mademoiselle Kitty Manderscheid qui l'exploitera sous la dénomination: Wollwarengeschäft Michel Laber Diekirch, Nachfolgerin Kitty Manderscheid, Wollwaren, Wollgarne, Kurzwaren. Inhaberin: Manderscheid Kitty, Diekirch. Du 1 novembre 1921.

N° 102. (Mém. 1910, p. 165.) N. Hirsch et fils, Wiltz. Der Gegenstand des Handels ist nur mehr Getreidehandlung. Du 11 novembre 1921.

Radiations:

N° 054. (Mém. 1910, p. 165.) Nicola Bourone, Niederwiltz. Rayée. Le commerce a été cédé par le père à son fils le sieur Nicolas Bourone-Urbany à Niederwiltz.

N° 468. (Mem. 1914, p. 1202.) La firme veuve Nicolas Diedersbach, Diekirch, a été rayée pour cessation du commerce. Du 1 novembre 1921.

N° 442. (Mem. 1914, p. 1201.) Wilhbrod Bour, Diekirch. Rayée pour cessation du commerce. Du 8 novembre 1921.

N° 1018. (Mem. 1910, p. 337.) Jean Klein Ulveling, Diekirch. Rayée pour cessation du commerce. Du 8 novembre 1921.

Avis. Bourses d'études.

La bourse de la fondation *Koob*, pour études au séminaire, aux gymnases, à l'école normale, à l'école agricole, à une école forestière ou à une université catholique, et la bourse de la fondation *Schwartz*, pour études à l'athénée ou au séminaire, sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1921.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 15 décembre prochain au plus tard.

Luxembourg, le 19 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Avis. Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 24 et., l'association syndicale pour l'établissement de 26 chemins d'exploitation « Hinter der Aecht », « Auf der Haecht », etc. à Filsdorf, dans la commune de Dalheim, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Dalheim.

Luxembourg, le 24 novembre 1921.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WANA.

Avis. Titres au porteur.

Suivant déclaration du 17 novembre courant, l'administration du Crédit foncier de l'État s'oppose au paiement des coupons d'intérêts semestriels, à l'échéance du 1^{er} octobre 1921, des obligations foncières Lit. A n^{os} 4156, 9078, 9079, 9299, 9740 à 9733, et 9879; Lit. B. n^{os} 3826, 3827, 3828, 3841, 3842, 3843, 3873, 1042, 6528, 8002, 9238, 9211, 9311, 9326, 9391, 9392, 9393, 10515, 10516, 25198, 25929, 25930, 26209, 27899, 27980, 28450 à 28455, 29076, 29077, 30471, 30475, 30981, 30982, 32296; Lit. C n^{os} 1282, 1642, 3347, 10287, et 14047, lesdites obligations revêtant la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 200, 500 et resp. 1000 fr. chacune.

L'administration prétend que les coupons en question, payés par une de ses agences mais non encore munis du timbre d'annulation, ont été égarés, perdus ou volés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 22 novembre 1921.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Die Börse der Stiftung *K o o b*, für Studien am Priesterseminar, an den Gymnasien, an der Normalschule, an der Ackerbauschule, an einer Forstschule oder an einer katholischen Universität, und die Börse der Stiftung *S c h w a r z*, für Studien am Athenäum oder am Priesterseminar, sind vom 1. Oktober 1921 ab fällig.

Bewerber um den Genuss dieser Börsen sind gebeten, mir ihre Gesuche nebst Belegstücken für den 15. Dezember künftigt spätestens zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 19. November 1921.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*
JOS. B E C H.

Bekanntmachung. Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 24. November 1921, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von 26 Feldwegen, Orte genannt „Hinter der Aecht“, „Auf der Haecht“ usw. zu Filsdorf, Gemeinde Dalheim, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß, sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind in der Regierung und dem Gemeindefekretariat von Dalheim hinterlegt.

Luxemburg, den 24. November 1921.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. DE W A N A.

1906

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung.

Sanitätsberichten

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 15 novembre 1921.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 1. bis zum 15. November 1921 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Varole.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales.
1	Capellen.	Mamer	„	„	„	1	„	„	„
2	Esch-s.-Alz.	Differdange	„	1	„	„	„	„	„
		Esch-s.-Alz.	1	1	„	„	„	„	„
3	Mersch.	Borg	„	„	„	1	„	„	„
		Fischbach	„	1	„	„	„	„	„
		Gladbach	„	„	„	1	„	„	„
		Larochette	„	1	„	„	„	„	„
4	Clervaux.	Clervaux	„	„	„	„	„	1	
5	Diekirch.	Étzelbuck	3	„	„	„	„	„	„
		Medernach	1	„	„	„	„	„	„
		Schieren	„	1	„	„	„	„	„
		Tandel	„	„	„	„	„	„	„
6	Wiltz	Emscherange . . .	„	1	„	„	„	„	„
		Liefrange	„	1	„	„	„	„	„
Total . . .			1	10	„	10	„	„	1

Avis. Association syndicale libre.

Bekanntmachung. Freie Syndikatogenossenschaft.

Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales, l'association syndicale libre pour l'établissement de fossés d'assainissement au lieu dit « Schlusswies » à Trintange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement ainsi qu'au secrétariat communal de Waldbredimus.

Gemäß Art 6 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883, über die Bildung von Syndikatogenossenschaften, hat die freie Syndikatogenossenschaft für Entwässerungsanlage und Abzugsgräben, Ort genannt „Schlusswies“ zu Trintingen, ein Duplikat des Genossenschaftsaktes in der Regierung sowie auf dem Gemeindefretariat von Waldbredimus, hinterlegt.

Luxembourg, le 23 novembre 1921.

Luxemburg, den 23. November 1921

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,

R. DE WAHA.

H. DE WAHA

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtum Luxemburg.

Annexe au N° 78 de 1921.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Iles Philippines, les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo Belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et divers Dominions, Colonies et Protectorats Britanniques, l'Inde Britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haiti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres dépendances Japonaises, la République de Libéria, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le Maroc (zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Slam, la Suède, la Suisse, la Tchecoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Madrid, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906 ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé la dite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Définition de l'Union postale.

Art. 1^{er}. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Art. 2. Les dispositions de cette Convention s'entendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et

à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

Art. 3. 1. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre

deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer, au titre postal, d'obligations spéciales aux paquebots affectés à des services réguliers de transport des correspondances et dépendant d'un pays de l'Union, en échange des avantages et privilèges qui pourraient exister ou être institués en faveur d'une catégorie quelconque de navires marchands, notamment pour les formalités et opérations au départ des ports ou à l'arrivée.

Frais de transit et d'entrepôt.

Art. 4. 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

Les administrations ont le droit de supprimer le service postal avec tout pays qui n'observerait pas les dispositions de l'alinéa précédent. Ces administrations doivent donner préalablement, par télégramme, avis de cette mesure à l'administration intéressée.

2. Les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entr'elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1^o pour les parcours territoriaux :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres ;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres ;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres ;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes

postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres ;

2^o pour les parcours maritimes :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebot, lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énumérées aux alinéas a et b ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. L'entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, donne lieu au paiement d'une rémunération fixée à 50 centimes par tonne au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt, pourvu que cet Office ne reçoive pas de paiement pour un service de transit territorial ou maritime. Toutefois, le simple transbordement de paquebot à paquebot ne donne lieu à aucun paiement.

5. Les correspondances échangées à découvert entre deux administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres 6 centimes pièce;
cartes postales 2½ centimes pièce;
autres objets 2½ centimes pièce.

6. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

7. Les frais de transit et d'entrepôt sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

8. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution de la présente Convention.

9. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 13 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

10. Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit et d'entrepôt entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'administration débitrice est exonérée de tout paiement de ce chef.

Services aériens.

Art. 5. Sont assimilés aux services extraordinaires dont il est fait mention à l'article 4, § 6, les services aériens établis pour le transport de correspondances entre deux ou plusieurs pays.

Les conditions du transport sont déterminées de gré à gré entre les Administrations intéressées. Toutefois, les frais de transit afférents à chaque parcours effectué par voie aérienne sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

Taxes, surtaxes et conditions générales applicables aux envois.

Art. 6. 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distri-

bution est ou sera organisé, sont fixées en cas d'affranchissement comme il suit:

1° pour les lettres, à 50 centimes pour le premier poids de 20 grammes et à 25 centimes par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes.

2° pour les cartes postales, à 30 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 10 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 50 centimes par envoi; la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 20 centimes par envoi.

Exceptionnellement, les impressions en relief, à l'usage spécial des aveugles, sont admises au tarif de 5 centimes par envoi et par chaque poids de 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

2. - Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent, pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par l'alinéa précédent, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Le pays de destination est autorisé à percevoir, pour les objets adressés poste restante, une surtaxe spéciale d'après sa législation interne. La surtaxe ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

3. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 30 centimes.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

La faculté de ne pas affranchir ou d'affranchir partiellement ne s'applique pas aux lettres et cartes postales ni aux autres objets expédiés avec l'intention évidente d'éviter l'affranchissement.

5. Les lettres ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter sur aucun de leurs côtés une dimension supérieure à 45 centimètres, ou, si elles ont la forme de rouleau, 75 centimètres de longueur et 10 centimètres de diamètre.

6. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 500 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

7. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Les paquets d'imprimés destinés à l'usage spécial des aveugles ainsi que les volumes imprimés expédiés isolément peuvent atteindre le poids de 4 kilogrammes mais ne peuvent dépasser les dimensions prévues pour les autres catégories d'imprimés.

8. Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution de la présente Convention.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

Art. 7. 1. Les objets désignés dans l'article 6 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. - Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur:

1^o du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2^o d'un droit fixe de recommandation de 50

centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 50 centimes au maximum. Le double de ce droit peut être perçu pour les avis de réception demandés postérieurement au dépôt de l'objet et pour les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou recommandés. S'il s'agit de demandes de renseignements concernant des objets recommandés, aucune taxe n'est perçue si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour obtenir un avis de réception.

Envois contre remboursement.

Art. 8. 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont le Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

L'expéditeur paie, en outre, un droit fixe de remboursement de 10 centimes.

Le maximum du remboursement est égal à celui fixe pour les mandats de poste à destination du pays d'origine de l'envoi.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays de destination.

2. Sous la même réserve, le montant en absc du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 15 centimes et de la taxe ordinaire des mandats, calculée sur le montant du reliquat.

Les mandats de remboursement, qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés à l'Office d'ambassade, et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des envois grevés de remboursement, après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste.

3. La perte d'un envoi recommandé grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans la condition.

déterminées par l'article 10 ci-après pour les envois recommandés.

4. Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite de la taxe du mandat et du droit d'encaissement, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans le cas prévu au 2^e alinéa du § 1 de l'article 10 ci-après.

5. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part. L'indemnité ne pourra dépasser, dans aucun cas, le montant du remboursement. Il en est de même, si la somme encaissée du destinataire, est inférieure au montant du remboursement indiqué. Par le fait du paiement de l'indemnité, l'Administration est subrogée dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel contre le destinataire ou les tiers.

La responsabilité incombe à l'Office du pays de destination, à moins que celui-ci ne puisse prouver que le non-encaissement du remboursement ou l'encaissement d'une somme inférieure est dû à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Office du pays d'origine.

6. Pour les envois grevés de remboursement dont le montant encaissé régulièrement du destinataire n'a pas été transmis à l'expéditeur, l'Office d'origine est autorisé à payer ce montant à l'ayant droit au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui de la réclamation. Ce paiement a lieu pour le compte de l'Office destinataire. L'indemnité éventuelle pour les envois grevés de remboursement livrés au destinataire sans encaissement du montant indiqué ou contre encaissement d'une somme inférieure, ainsi que pour les envois dont le montant a été encaissé frauduleusement, doit être payée par l'Office d'origine à l'ayant droit dans le même délai. Le paiement se fait également pour le compte de l'Office destinataire, si la responsabilité incombe à cet Office en vertu des dispositions du § 5 précédent. Il en est de même, si l'Office destinataire régulièrement saisi a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer. Les délais comprennent le temps nécessaire pour l'expédition de la demande à l'Office destinataire et son renvoi à l'Office d'origine.

Toutefois, l'Office d'origine peut différer exceptionnellement le dédommagement de l'expéditeur au delà du délai précité, lorsque, à l'expiration de ce délai, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'envoi grevé de remboursement ou sur les responsabilités encourues.

L'Office destinataire est tenu de restituer à l'Office expéditeur les sommes avancées dans les conditions prévues au § 5 précédent.

Cartes d'identité.

Art. 9. 1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité destinées à servir de pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste. Ces cartes sont valables dans tous les pays de l'Union sauf dans ceux qui notifieraient leur non-adhésion à ce service.

2. — L'Administration qui délivre une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui doit être représentée en timbres-poste sur la carte; cette taxe ne peut être supérieure à un franc.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

4. — Le titulaire d'une carte d'identité est responsable des conséquences que peut entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la carte.

5. — La carte d'identité est valable pendant deux ans à partir du jour de son émission. Si, pendant le délai de validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée, même avant l'expiration de ce délai.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

Art. 10. 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur a droit à une indemnité de 50 francs.

Toutefois les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 18, § 2, de la présente Convention.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une

surtaxe de 50 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsque, à son expiration, il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois (neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer) sans donner de solution à l'affaire.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué en conformité de l'alinéa

précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts dans le délai de trois mois après l'avis du paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créateur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créateur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7% l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

Dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à compter du jour qui suit le dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les avants droit ont donné reçu et pris livraison, aussi que des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.

Retrait de correspondances; modification de l'adresse ou des conditions d'envoi

Art. 11. 1. - L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir

1^o pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée,

2^o pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégreèvement total ou partiel du montant du remboursement.

Fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler.

Art. 12. Le franc pris pour base des taxes postales s'entend du franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.

Dans tous les pays de l'Union les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de chaque pays, à la valeur du franc-or.

Quant aux règlements qu'ont à se faire entre eux les Offices postaux des divers pays en exécution des dispositions de la présente Convention, pour solde de leurs comptes réciproques, il se font sur la base du franc-or.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

Art. 13. 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque peut être opéré soit au moyen de timbres poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration.

Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur ré-expédition ainsi que les journaux ou paquets de journaux dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » ou une mention équivalente et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 21 de la présente Convention.

2. Des coupons-réponse peuvent être mis en vente dans les pays dont les administrations ont accepté de se charger de ce débit. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 50 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Le coupon est échangeable dans tout pays de l'Union contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre simple originaire de ce pays à destination de l'étranger. Toutefois, l'échange doit se faire avant l'expiration du deuxième mois qui suit celui de l'émission; ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer. Le règlement d'exécution de la Convention détermine les autres conditions de

cet échange et notamment l'intervention du bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international, entre les bureaux de poste des pays de l'Union, et entre ces bureaux et les administrations sont admises à la franchise de port.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans les pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances, à l'exception des envois grevés de remboursement, destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Attribution des taxes.

Art. 14. 1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des divers articles de la présente Convention, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 8 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 13).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par la présente Convention.

Envois exprès.

Art. 15. 1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à un franc en sus du port ordinaire et doit être acquittée, complètement et à l'avance, par l'expéditeur. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'administration qui l'a perçue.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Réexpédition; rebuts.

Art. 16. 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition et de mise en rebut, sont remises aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont elles étaient grevées au départ ou à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au delà du premier parcours.

Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

Art. 17. 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches, les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables, sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 1.

Interdictions

Art. 18. 1 Sauf les exceptions prévues par la présente Convention et le Règlement d'exécution il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises, pour chaque catégorie de correspondances

2 Il est interdit d'expédier

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances,

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; de: animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution de la présente Convention,

c) des échantillons dont le nombre expédié par un même expéditeur à l'adresse d'un même destinataire montre l'intention évidente d'éviter la perception des droits de douane dus au pays de destination,

d) des objets passibles de droits de douane,

e) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants,

f) des objets obscènes ou immoraux,

g) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans les pays d'origine ou de destination.

)

3. Les envois tombant sous les prohibitions du présent article et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses et les objets obscènes ou immoraux ne sont pas renvoyés au timbre d'origine; ils sont détruits sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

4. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

5. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs les mesures nécessaires pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion dans les envois énumérés à l'article 2 de la présente Convention, d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

Art. 19. 1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union:

1^o pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union;

2^o pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant des dits pays en dehors de l'Union;

3^o pour que les correspondances soient soumises, en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

4. Les frais totaux de transit maritime dans

l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. — Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service des dites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non ou insuffisamment affranchies selon la règle applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances.

6. A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées:

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Impressions et timbres-poste contrefaits.

Art. 20. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi ainsi que d'impressions contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente,

colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Art. 21. Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des abonnements aux journaux, des virements postaux, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Règlement d'exécution; arrangements spéciaux entre Administrations.

Art. 22. 1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. -- Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Législation interne; unions restreintes.

Art. 23. 1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Bureau International.

Art. 24. 1. -- Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. -- Ce Bureau demeure chargé de réunir, de

coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de modifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Litiges à régler par arbitrage.

Art. 25. 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité devant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en cause ne donnerait, dans les 12 mois à partir du jour qui suit la date de la première réclamation, aucune suite à une proposition d'arbitrage, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. La décision des arbitres a donner à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 21 précédent.

Adhésions à la Convention

Art. 26. 1. Les pays qui n'ont point participé à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, assension à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun

accord avec le Gouvernement du pays intéressé, et par contribution de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 12 précédent.

Congrès et Conférences.

Art. 27. 1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des Actes conclus au dernier Congrès.

3. Chaque pays peut se faire représenter, et par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être habilités que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion au prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations choisissent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Propositions dans l'Intervalle des réunions.

Art. 28. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition part. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition est sans suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 20, 29, 30 et 31;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention hors le cas de litige prévu à l'article 25 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Art. 29. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 24, 27 et 28 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° La colonie du Congo belge;

2° L'Empire de l'Inde britannique;

3° Le Dominion du Canada;

4° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique;

5° L'Union de l'Afrique du Sud;

6° Les autres Dominions et l'ensemble des colonies et protectorats britanniques;

7° Les Iles Philippines;

8° L'ensemble de toutes les autres possessions

insulaires des Etats-Unis d'Amérique, comprenant les îles Havaï, Porto-Rico, Guam, et les îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;

- 9° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 10° L'Algérie;
- 11° Les colonies et protectorats français de l'Indochine;
- 12° L'ensemble des autres colonies françaises;
- 13° L'ensemble des colonies italiennes;
- 14° Le Chosen;
- 15° L'ensemble des autres dépendances japonaises;
- 16° Les Indes néerlandaises;
- 17° Les colonies néerlandaises en Amérique;
- 18° Les colonies portugaises de l'Afrique;
- 19° Les colonies portugaises en Asie et en Océanie.

Durée de la Convention.

Art. 30. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1922 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Toutefois, en ce qui concerne les taxes postales, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance, et, au besoin, par télégramme.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

Art. 31. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, les stipulations de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Rome en 1906.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

3. En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Madrid le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg: G. Faber.

Pour l'Allemagne: Ronge, Schenk, Orth.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: Conde de Colombi.

Pour les îles Philippines et les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique: Conde de Colombi.

Pour la République Argentine: A. Barrera Nicholson.

Pour l'Autriche: Eberan.

Pour la Belgique: A. Pirard, Tixhon, Hub, Krains.
Pour la colonie du Congo Belge: M. Halewyck, G. Tondeur.

Pour la Bolivie: Luis Rodriguez.

Pour le Brésil: Alcibiades Peganha, J. Henrique Aderne.

Pour la Bulgarie: N. Startcheff, N. Boschnakoff.

Pour le Chili: A. de la Cruz Florenzo Marquez de la Plata, Gus. Cousino.

Pour la Chine: Llou Fou Tcheng.

Pour la République de Colombie: W. Mac Lellan, Gabriel Roldan.

Pour la République de Costa Rica: Manuel M. de Peralta.

Pour la République de Cuba: Juan Iruretagoyena.

Pour le Danemark: Hollnagel Jensen, Holmblad.

Pour la République Dominicaine: Leopoldo Lovelace.

Pour l'Égypte: N. T. Borton.

Pour la République de l'Equateur: Luis Robalino Davila, Leonidas A. Yerovi.

Pour l'Espagne: Conde de Colombi, José de Garcia Torres, Guillermo Capdevila, José de Espana, Martin Vicente, Antonio Camacho.

Pour les colonies espagnoles: Bernardo Rolland, Manuel G. Acebo.

Pour l'Éthiopie: Weulden Berhans.

Pour la Finlande: G. E. F. Albrecht.

Pour la France: M. Lebon, P. M. Georges Bonnet, M. Lebon, G. Blin, P. Bouillard, Barroil.

Pour l'Algérie: H. Treuillé.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine: André Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

G. Demartial.

Pour la Grande Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques: F. H. Williamson, E. J. Harrington, L. L. Ashley Loakes.

Pour l'Inde britannique: G. R. Clarke.

Pour la Commonwealth de l'Australie: Justinian Oxenham.

Pour le Canada: F. H. Williamson.

Pour la Nouvelle Zélande: R. B. Morris.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud: H. W. S. Twycross D. J. O'Kelly.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Penthéroudakis.

Pour le Guatemala: Juan J. Ortega, Enrique Traumann.

Pour la République d'Haiti: Luis Ma. Soler.

Pour la République du Honduras:

Ricardo Beltran y Rozpide.

Pour la Hongrie: C. de Fejér, G. Baron Szalay.

- Pour l'Islande:* **Hollnagel Jensen.**
- Pour l'Italie et les colonies italiennes:* **E. Delmati, T. C. Giannini, S. Ortisi.**
- Pour le Japon:* **S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.**
- Pour le Chosen:* **S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.**
- Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:* **S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.**
- Pour la République de Libéria:* **Luis Ma. Solér.**
- Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole):* **Gérard Japy, J. Walter.**
- Pour le Maroc (zone espagnole):* **M. Aguirre de Carcer, L. Lopez-Ferrer, C. Garcia de Castro.**
- Pour le Mexique:* **P. Cosme Hinojosa, Julio Poulat, Julio Poulat, Alfonso Reyes.**
- Pour le Nicaragua:* **M. Ig. Teran.**
- Pour la Norvège:* **Sommerschield, Klaus Helsing.**
- Pour la République de Panama:* **J. D. Arosemena.**
- Pour le Paraguay:* **Fernando Pignet.**
- Pour les Pays-Bas:* **A. W. Kymmell, J. S. v. Gelder.**
- Pour les Indes néerlandaises:* **Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.**
- Pour les colonies néerlandaises en Amérique:* **Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.**
- Pour le Pérou:* **D. C. Urrea, O. Barrenechea y Raygada**
- Pour la Perse:* **Hussein Khan Alai, C. Molitor.**
- Pour la Pologne:* **W. Dobrowolski, Maciejewski, Dr. Marjan Blachier.**
- Pour le Portugal:* **Henrique Mousinho de Albuquerque.**
- Pour les colonies Portugaises de l'Afrique:* **Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.**
- Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:* **José Emilio dos Santos E Silva.**
- Pour la Roumanie:* **D. G. Marinesco, Eug. Boukman.**
- Pour le Salvador:* **Ismael G. Fuentes.**
- Pour le Territoire de la Sarre:* **Douarche.**
- Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:* **Drag. Dimitriyevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr. Franya Pavlitch, Costa Zlatanovitch.**
- Pour le royaume de Siam:* **Phra Sanpakitch Preecha.**
- Pour la Suède:* **Julius Juhlin, Thore Wennqvist.**
- Pour la Suisse:* **Mengotti, F. Boss.**
- Pour la Tchécoslovaquie:* **Dr. Otokar Ruzicka, Vaclav Kucera.**
- Pour la Tunisie:* **Gérard Japy, A. Barbarat.**
- Pour la Turquie:* **Méhmed-Ali.**
- Pour l'Uruguay:* **Adolfo Agorio.**
- Pour les Etats-Unis de Venezuela:* **Pedro-Emilio Coll, Barcelo, A. Posse.**

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Madrid, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. Les dispositions de l'article 11 de la Convention ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne et aux Dominions, Colonies et Protectorats britanniques, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II. Chaque pays de l'Union qu'il ait ou non le franc pour unité monétaire, a la faculté de fixer dans sa monnaie intérieure, d'accord avec l'administration des postes suisses, les équivalents des taxes prévues par la présente Convention.

Ces équivalents ne peuvent pas être supérieurs au montant des taxes fixées par la présente Convention ni inférieurs au montant des taxes qui étaient en vigueur le 1^{er} octobre 1920. Ils pourront cependant subir des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie légale du pays considéré, à condition de ne pas descendre en dessous des taxes adoptées lors de la mise à exécution de la Convention de Rome.

III. - Lorsque les taxes en vigueur dans un pays sont, par rapport au franc-or, à tel point inférieures à celles d'un autre pays qu'il devient avantageux d'expédier non affranchis ou insuffisamment affranchis les objets de la poste aux lettres à destination du premier de ces pays, l'administration du second pays peut déclarer obligatoire l'affranchissement complet de ces objets.

L'administration du pays à l'égard duquel cette mesure a été prise, est autorisée à l'appliquer, à titre de réciprocité et pour la même période, aux objets de correspondance à destination de l'autre pays.

Est réservée à chaque pays la faculté de ne pas admettre les cartes postales avec réponse payée, dans les relations avec les autres pays lorsque la différence entre les taxes des deux pays est telle que l'emploi de ces cartes peut donner lieu à des abus de la part du public.

IV. - Est réservée aux pays de l'Union la faculté de percevoir une surtaxe, qui ne peut dépasser 30 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour chaque envoi qui, à la demande de l'expéditeur, est transporté dans un coffre-fort flottant

placé à bord d'un paquebot postal. La surtaxe est acquise au pays d'origine de l'envoi.

L'emploi de coffres forts flottants est réglé de commun accord entre les administrations qui conviennent d'assurer ce service dans leurs relations réciproques.

V. Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 29, 6^e, de la Convention attribue aux autres dominions et à l'ensemble des colonies et protectorats britanniques.

VI. - Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux

autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VII. Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Madrid ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats au Pauroni ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires et dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, aux quelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le treize novembre mil neuf cent vingt.

Suivent les signatures.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, les îles Philippines, les autres possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo Belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'ensemble des autres Colonies Françaises, la Grande Bretagne et divers Dominions, Colonies et Protectorats Britanniques, l'Inde Britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'ensemble des autres dépendances Japonaises, la République de Libéria, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le Maroc (zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle, conclue à Madrid le 30 novembre 1920 ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

1. Direction des correspondances.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées

par une autre Administration. Toutefois, l'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux excessifs.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue

d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, les correspondances insuffisamment affranchies.

II. Échange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. Services extraordinaires.

1. Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4, § 6 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement ceux entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes.

2. Les transports aériens sont assimilés aux services extraordinaires (article 5 de la Convention principale).

IV. Fixation des taxes.

1. Les Administrations des pays de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents, qui sont fixés en exécution de l'article 12 de la Convention principale. Chaque Administration doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses à laquelle il appartient de faire notifier les équivalents par l'intermédiaire du Bureau international.

Le Bureau international doit établir et distri-

buer aux Administrations un tableau indiquant, pour chaque pays, les équivalents: de la taxe de la lettre simple, du second port de la lettre, de la carte postale, et des autres objets par unité de 50 grammes.

2. — Lorsqu'un changement d'équivalents est jugé nécessaire, l'Administration du pays intéressé doit suivre la procédure indiquée au paragraphe précédent.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 6 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes.)

V. Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. Les timbres-poste représentant les taxestypes de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

le timbre représentant la taxe d'une lettre simple, en bleu foncé;

le timbre représentant la taxe d'une carte postale, en rouge;

le timbre représentant la taxe du premier port des autres objets, en vert.

Les empreintes produites par les machines d'affranchissement doivent comprendre l'indication du pays d'origine.

Elles doivent être de couleur rouge vif quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. — Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter l'inscription de leur valeur d'après le tableau des équivalents adoptés.

L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations destructives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. Les Administrations doivent recommander au public de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription.

Les empreintes des machines d'affranchissement doivent également être appliquées à cette place.

VII. Coupons-réponse.

1. Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 13 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots: 50 c. Union postale universelle. 50 c.

Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons une perforation destructive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

2. Le Bureau international fournit les coupons aux prix coûtant, aux Administrations qui en font la demande.

3. Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 50 centimes (ou fixé par l'article 13 de la Convention).

4. Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le prix de l'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

5. Il ne peut être vendu ou échangé à la même personne plus de 10 coupons en un seul jour.

6. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les coupons échangés sont envoyés semestriellement aux Administrations qui les ont émis; ils sont accompagnés, dans chaque cas, de l'indication de leur nombre total.

7. Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, un relevé (modèle U) indiquant le solde débiteur ou créancier est dressé par chacune des deux Administrations et trans-

mis par celles-ci au Bureau international. Pour l'établissement de ce relevé, la valeur du coupon est calculée à 50 centimes par unité. Le Bureau international comprend le solde dans un décompte semestriel.

8. Lorsque dans les rapports entre deux Administrations, le solde semestriel ne dépasse pas 25 francs l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement de ce chef et le relevé n'est pas dressé.

9. Dans le cas où deux Administrations se sont mises d'accord pour faire un règlement spécial, elles ne transmettent pas de relevé au Bureau international.

10. Les Administrations sont autorisées exceptionnellement et en raison de circonstances particulières, à suspendre, dans les limites qu'elles fixeront, l'application des restrictions concernant la vente et l'échange de coupons prévus au paragraphe 5 ci-dessus.

Dans ce cas, elles feront part de leur décision au Bureau international, qui la communiquera aux Administrations de l'Union.

VIII. Correspondance avec les pays étrangers de l'Union

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers, et l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes:

1^o frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union,

2^o désignation des correspondances admises,

3^o affranchissement obligatoire ou facultatif,

4^o limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement payé (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5^o étendue de la responsabilité pecuniaire en matière d'envoi recommandés,

6^o possibilité d'admettre les avis de réception, et

7^o autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX. Application des timbres

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées au recto d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, les timbres d'oblitération doivent porter une indication permettant de constater quel est le bureau de dépôt.

2. Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

3. Le timbrage des correspondances déposées, sur les paquebots, dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées au recto, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. Les correspondances de toute nature pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit du destinataire, soit, en cas de mise en rebut, de l'expéditeur, sont frappées du Timbre T (taxe à payer). L'application de ce timbre incombe à l'Office d'origine ou, s'il s'agit de correspondances devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition ou de leur mise en rebut, à l'Office réexpéditeur. Les correspondances originaires de pays étrangers à l'Union sont frappées du timbre T par l'Office du pays d'entrée.

6. Les envois à remettre par exprès sont pourvus d'une étiquette imprimée transparente et de couleur rouge foncé portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer cette étiquette par l'empreinte d'un timbre.

Les envois qui ont été munis de la mention « Exprès » par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omis- sion ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit

relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le Timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence sauf erreur évidente.

8. — Les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine, doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X. Absence ou insuffisance d'affranchissement.

1. — Lorsqu'un objet est non affranchi ou insuffisamment affranchi, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à l'angle droit supérieur du recto, le montant en francs et centimes à percevoir du destinataire.

2. — D'après cette indication, l'Office de destination frappe l'objet du montant de la taxe amotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 6 de la Convention.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XI. Conditionnement des envois ordinaires et recommandés.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, le crayon-encre excepté, ne sont pas admis à la recommandation.

Les adresses des envois expédiés poste restante doivent indiquer les noms du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

2. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux envois sous enveloppe à panneau transparent:

a) le panneau transparent doit faire partie intégrante de l'enveloppe et être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens; il doit être situé de façon à ne pas entraver l'application du timbre à date;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture.

Les objets expédiés sous enveloppe à panneau transparent sont admis à la recommandation.

3. - Sauf les exceptions prévues aux paragraphes précédents aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

4. - Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement, avec l'indication en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle B, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

5. Les envois recommandés, insuffisamment affranchis ou non affranchis, sont traités comme les envois ordinaires en ce qui concerne l'affranchissement manquant. Les taxes dues dans l'un et l'autre cas sont perçues et retenues par le pays qui effectue la distribution des envois.

6. Des vignettes de bienfaisance peuvent être collées au verso de toutes les catégories de correspondances prévues à l'article 2 de la Convention.

XII. Avis de réception des objets recommandés.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule de la grandeur et de la consistance d'une carte postale conforme ou analogue au modèle C ci annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, extérieurement et d'une manière solide, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne

parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction subéquate en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule C, la renvoie à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule C la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle I revêtue d'un timbre poste représentant la taxe d'avis de réception, et traitée selon les prescriptions de l'article XXIX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule I et renvoie la formule C, dont le verso a été dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite au § 4 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu à l'origine dans les délais voulus, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Dans ce dernier cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C la mention: « Dupliquata de l'avis de réception, etc. »

6. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXIX du présent Règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt de l'objet recommandé.

XIII. Envois recommandés grevés de remboursement

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter au verso l'avis « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement. Le montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres,

sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle D annexé au présent Règlement.

3. Les Administrations des postes peuvent se charger de verser au crédit de comptes courants postaux du pays de destination de l'envoi le montant des sommes encaissées. Les conditions, taxes à percevoir et autres détails de ce service sont réglés d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

4. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours, dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de 28 jours par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation libellée dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat de l'objet à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

5. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 2, § 2 de la Convention et de la taxe ordinaire de mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant, en tête du recto, la mention « R. mb. » et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

6. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'Office conserve intacte la demande de remboursement originale, telle qu'elle a été formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion, dans sa monnaie, du montant du rembourse-

ment, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

7. — Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

8. — Les mandats de remboursement qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

XIV. Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandise ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, des étiquettes et des coupures de toute sorte peuvent y être collés à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales, qu'ils consistent en papier ou en une autre matière très mince et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. A l'exception des bandes ou étiquettes

d'adresse, ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales.

4. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse. » Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

L'adresse de la carte réponse doit se trouver du côté intérieur du pli.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XV. *Papiers d'affaires.*

1. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute indication ne

se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVII ci après).

XVI. *Echantillons.*

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 6 de la Convention que sous les conditions suivantes:

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métaux, etc., qu'il n'est pas dans les usages de commerce d'emballer, à condition que, le cas échéant, l'adresse et les timbres poste figurent sur une étiquette.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession, l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphique, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres secs, colorantes ou non, ainsi que les envois d'articles vivants sont admis au transport comme échantillon de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1^o Les objets en verre doivent être emballés adéquatement (boîtes en métal, en bois ou en carton enduit de qualité solide) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et l'agent.

2^o Les liquides, huiles et corps gras doivent être soigneusement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte spéciale en bois ou en carton enduit de qualité solide garnie de saw-wood, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon.

La boîte elle-même, si elle est en bois, doit être enfermée dans un second étui en métal, en bois avec couvercle vissé, en carton ondulé de qualité solide ou en cuir fort et épais.

Toutefois, lorsqu'on se sert d'une boîte constituée par un bloc en bois perforé ayant au moins 2½ millimètres dans la partie la plus faible et munie d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ce bloc soit enfermé dans un second étui.

3^o Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4^o Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc. ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages; les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces boîtes sont elles mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5^o Les échantillons de liquides, corps gras, ainsi que ceux revêtus d'enveloppes peu résistantes en toile ou en papier doivent être munis d'une étiquette, de préférence en parchemin, portant l'adresse du destinataire, les figurines d'affranchissement et l'impression des timbres à date. L'adresse doit être reproduite sur l'objet lui-même.

6^o Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

7^o Les objets de toute nature qui se gâteraient, s'ils étaient emballés de la manière prescrite au paragraphe 1, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Dans ce cas, les administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. Sont également admis au tarif des échantillons les clichés d'imprimerie, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes, séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.) tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum expédiés dans un intérêt général par

les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVII. *Imprimés de toute nature.*

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 6 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Il est permis :

a) d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, les nom, qualité, profession et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments

de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f. etc.);

c) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

d) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

e) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;

f) de faire ressortir au moyen de traits ou de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

g) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend, sur les avis de passage;

h) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date et l'heure de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires et des ports de départ et d'arrivée;

i) d'ajouter une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et en général sur toutes productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées, ainsi que de joindre à celles-ci la facture se rapportant à l'objet envoyé;

j) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

k) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

l) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées.

4. - Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Ils doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer, soit

enfin simplement pliés, mais de manière que d'autres objets ne puissent se glisser dans leurs plis.

Les cartes adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XIV du présent règlement.

XVIII. Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1^o que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2^o que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi, exception faite pour les imprimés destinés aux aveugles;

3^o que la taxe soit au minimum de 20 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 20 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XIX. Feuilles d'avis

1. Les feuilles d'avis accompagnant des dépêches échangées entre deux bureaux de l'Union sont conformes au modèle L joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. On indique à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant au dessous du numéro la voie à utiliser, et, en cas de transit maritime, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

Chaque dépêche prend un numéro distinct lorsque même qu'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie, le même paquebot ou bâtiment que la dépêche ordinaire.

A la première expédition de chaque année, la feuille d'avis doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

5. Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées soit pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, ces dernières doivent être numérotées. Le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur les listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° 11 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Indications de service », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dé-

pêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XX. *Transmission des objets recommandés.*

1. — Les objets recommandés, et s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XIX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. — Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXI. *Transmission des correspondances à faire remettre par exprès.*

1. — Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des corres-

pondances de l'espèce, qui, en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis. Les correspondances sont réunies dans une ou plusieurs lasses distinctes, munies d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprimé » et insérées dans le sac contenant la feuille d'avis.

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention « Exprimé » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXII. Confection des dépêches.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et emballés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de lasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré par les bureaux d'échange dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche ou, en cas d'impossibilité, dans le sac renfermant cette feuille.

2. Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau ou plombée. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: « de ... pour ... ».

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte. Dans les relations entre pays qui se seraient mis d'accord à cet égard, lorsqu'il s'agit de dépêches négatives, elles peuvent être formées en paquet enveloppé de papier.

3. - Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine

et celui de destination, et dans les relations avec les pays d'outre mer, la date d'expédition et le numéro de l'envoi. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

- a) pour les lettres et carte postales;
- b) pour les autres objets.

Sans égard au nombre ou au volume des envois, des sacs distincts doivent également être employés, autant que possible, lorsque l'administration de l'un des pays intermédiaires ou du pays de destination le demande.

Lorsqu'il est fait usage de sacs distincts, chacun d'eux doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Le sac renfermant la feuille d'avis est désigné par la lettre E tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 50 kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les administrations intéressées, après entente préalable.

Les sacs vides doivent être envoyés et attachés ensemble en paquets convenables, le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans le sac contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

XXIII. Vérification des dépêches

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état.

pendant la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un bureau autre que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle G annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet ou plomb du paquet des dits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet ou plomb de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 10 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV. *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.*

1. -- L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre, de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à

le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à

Pour le bureau de (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment)
à
Pour { la division navale (nationalité) de (désigna-
tion de la division) à
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâti-
ment) à
(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV. Cartes d'identité.

1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux de poste ou les services postaux qui doivent délivrer les cartes d'identité.

2. -- Ces cartes sont établies sur une formule, con-

forme au modèle F annexé au présent règlement. Les formulaires de cartes d'identité sont fournis, à titre onéreux, par le bureau international; elles sont rédigées dans la langue du pays qui délivre la carte, avec traduction sublimaire en langue française, le cas échéant.

3. Au moment de la demande, le requérant doit remettre la photographie et justifier de son identité. Le fonctionnaire qui a reçu la demande en prend note sur un registre; puis il colle à la deuxième page de la carte la photographie fournie par l'intéressé, applique un papier au verso photographié et un papier sur la carte le timbre postal représentant la taxe, qu'il annule au moyen d'un empreinte du timbre de timbre à date. Il applique en outre un empreinte de ce timbre sur le verso de l'office au recto de la carte et porte sur celle-ci en caractères clairs, toutes les autres indications qui la composent: l'ordre du porteur, date d'expiration de la validité, prénom et nom complet et domicile du titulaire ainsi que son nomalement, avec traduction sublimaire en langue française, le cas échéant. Puis il délivre le titulaire à apposer sa signature à la place *ad hoc* après que le signe lui-même les initiales qu'il remet en ante à l'office sont portés sur un timbre de la taxe due. Toutes les inscriptions doivent être lues à l'encre.

Toutefois, chaque pays conserve la faculté de délivrer la carte d'identité du modèle F dans un service international, s'il lui est appelé par pour les cartes en usage dans son service interne.

XXVI. Correspondances, réexpédiées.

1. En exécution de l'article 16 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de tout nature adressées dans l'Union, à des destinations ayant changé de résidence, sont traitées par l'office d'origine comme s'elles avaient été adressées directement au lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, de l'échange de service interne de l'un des pays de l'Union par suite de l'expiration, dans le service d'un autre pays de l'Union, soit de envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations respectives une taxe uniforme à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de l'expiration dans le service d'un troisième pays de l'Union, soit, du point de vue de la taxe à la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union

ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1^o Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2^o Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

3^o Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et dument affranchis selon le régime intérieur, sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

4^o Les envois ayant circulé primitivement en franchise de port dans l'intérieur d'un pays sont frappés par l'Office distributeur de la taxe applicable aux envois affranchis de même nature adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

5. Si, dans les cas précités, les envois ont parcouru, avant de parvenir à l'Office distributeur, un autre pays pour lequel l'Office d'origine perçoit une taxe supérieure à celle qu'il applique avec le pays distributeur, les envois sont passibles de la taxe supérieure.

1. Le montant des taxes à percevoir du destinataire doit être indiqué par l'Office réexpéditeur, en francs et centimes, à côté des timbres-poste ou, s'il n'y en a pas, à côté du timbre d'origine.

La taxe complémentaire dont les envois-express peuvent être grevés en vertu des dispositions de l'article 15, § 3 de la Convention principale, doit, dans tous les cas, être indiquée, en francs et centimes, à l'endroit précité, par l'Office réexpéditeur.

5. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

6. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'il la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais

bien comme de nouveaux envois, et deviennent par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVII. *Correspondances tombées en rebut.*

1. — Les correspondances de toute nature tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées immédiatement au pays d'origine soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebut ». Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées « poste restante » est réglé par les dispositions du pays de destination. Toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et deux mois dans les autres relations; le renvoi au pays d'origine, doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur l'enveloppe écrite dans une langue connue dans le pays de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebus. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement des « chain-letters » (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

Les imprimés dénués de valeur, qui sont tombés en rebut, ne sont jamais renvoyés à l'origine, à moins que l'envoyeur, par une annotation à l'extérieur de l'envoi, n'en ait demandé le retour.

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, ou un mot similaire. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Le bureau destinataire doit biffer ensuite le lieu de la première destination et apposer la mention :

« retour » à côté de l'empreinte du timbre à date du bureau expéditeur.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'article XXVI précèdent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVIII. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.*

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1^o Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle II ci annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2^o Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3^o Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4^o Muni de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5^o Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6^o A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXIX. *Réclamation d'objets recommandés*

1. Pour les réclamations d'objets recommandés il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle I annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, les Offices d'origine et de destination, peuvent d'un commun accord, faire transmettre la réclamation de bureau à bureau, en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à deux ou vert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire renvoie la formule à l'Office d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les données de la transmission au premier Office intermédiaire. Il l'adresse en suite à ce dernier Office, qui y consigne ses observations et l'envoie, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation passe ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie en suite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate également le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules I sont rédigées en français ou portent une traduction subordonnée en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la description de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les récla-

mations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

Les formules I et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Office d'origine de l'objet réclamé, dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXX. Retrait de correspondances et modification de l'adresse ou des conditions d'envoi.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle J annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

S'il s'agit d'une rectification d'adresse, la demande télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé précité.

2. A la réception de la formule J ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule J est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire, sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXI. Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines

à affranchir est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre poste présumé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXII. Statistiques des frais de transit.

1. Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 19 de la Convention pour le compte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les trois ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les 28 jours qui suivent le 14 octobre alternativement.

La statistique de mai 1921 s'appliquera exceptionnellement aux années 1920 à 1923 inclusivement, la statistique d'octobre novembre 1924 s'appliquera

aux années 1924 à 1926 inclusivement et ainsi de suite.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour régler les comptes des frais de transit en cause. Dans ce cas, les sommes à payer par les Offices expéditeurs, ont, ont augmentées, ont diminuées, ont partiales d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent ordinairement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée au § 1 du présent article. Au besoin, une statistique spéciale peut être employée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans le mouvement des correspondances n'est considérée comme ayant une telle portée qu'elle ne comporte pas une modification des frais de transit pour le transport en cause de plus de 10000 francs par an.

Exceptionnellement, l'établissement d'une statistique spéciale peut être exigé aussi pour la continuation de mois aux poids totaux qui doivent servir de base pour le compte nouveau aux bureaux si une augmentation de poids totaux du transport en cause de 100 pour cent ou une diminution de 50 pour cent au moins, et que des comptes nouveaux subsistent en conséquence une modification de plus de 10000 francs par an.

XXXIII. Dépêches closes

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle M annexé au présent Règlement qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ». Ces sacs ou paquets doivent respective-

ment être munis d'une étiquette « L. C. » et « A. O. » Lorsque le volume des dépêches le permet les sacs ou paquets distincts peuvent être réunis dans un seul sac collecteur qui doit être étiqueté « S. C. ».

Par dérogation aux dispositions des articles XXI et XXII du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois express autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément auxdits articles XXI et XXII, ces objets sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Office d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un état conforme au modèle T annexé au présent Règlement. Cet état doit être transmis successivement, sans retard, aux différents services participant au transport des dépêches; ces services inscrivent, l'un après l'autre, les renseignements concernant le transit sur cet état qui est renvoyé ensuite à l'Office d'origine joint au relevé modèle M.

3. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. On ne tient pas compte des fractions de poids jusqu'à 500 grammes inclusivement, tandis que les fractions de poids supérieures à 500 grammes sont arrondies au total d'un kilogramme. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts, des sacs ne contenant que des correspondances exemptes de tous frais de transit (article 4, § 9, de la Convention), des dépêches qui se composent uniquement d'une feuille d'avis négative (article XIX, § 9, du Règlement), ni celui des sacs collecteurs mentionnés dans le § 1 du présent article. Dans les cas où le poids brut des lettres et des cartes postales aura que celui des autres objets ne dépassent ni l'un ni l'autre 500 grammes, on ajoute, en tête de la feuille d'avis, la mention « Poids brut ne dépasse pas 500 grammes ». Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des lettres et

des cartes postales ou des autres objets dépasse de plus de 50 grammes le poids maximum, ou reste de plus de 50 grammes au-dessous du poids minimum (qui auraient pu donner lieu au poids arrondi inscrit dans la feuille d'avis), il rectifie ces indications et signale l'erreur immédiatement au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur ne sont pas modifiées et ne donnent pas lieu à un bulletin de vérification.

4. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle M) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

Si ces relevés ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Office débiteur dans le délai de quatre mois (six mois dans les échanges avec les pays d'outre-mer), à dater du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les indications des bureaux expéditeurs y sont substituées. Ces bureaux dressent les relevés (modèle M), en nombre suffisant, en ajoutant la mention « Les relevés M du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire », et les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

5. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle M) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

6. Aussitôt que possible après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

Si cette liste indique des dépêches en transit, qui d'après les dispositions du § 3 précédent ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé (modèle M), on y ajoute une mention explicative telle que « Sacs vides », « Dépêches se composant uniquement d'une feuille d'avis négative », « Rebutis » ou « Poids ne dépasse pas 500 grammes ».

Les dépêches closes provenant des pays au delà et qui sont réexpédiées insérées dans les dépêches en transit et inscrites dans le tableau II de la feuille d'avis, sont indiquées dans une partie spéciale de la liste.

Pour les dépêches dont l'entrepôt dans un port donne lieu, aux termes du § 4 de l'article 4 de la Convention, à une rémunération au profit de l'Office entreposeur, cet Office établit, par pays d'origine, un relevé journalier conforme au modèle Pbis annexé au présent Règlement et où figurent les indications relatives aux dépêches reçues du pays considéré, par l'entrepôt, pendant la période des 28 jours de la statistique des frais de transit, sans égard aux dates d'expédition et de réexpédition des dites dépêches.

Les indications portées sur les relevés journaliers sont récapitulées pour chaque pays d'origine, sur un état conforme au modèle Pter annexé au présent Règlement et qui est envoyé à l'Administration centrale du dit pays, accompagné des relevés modèle Pbis y afférents.

L'état récapitulatif Pter, revêtu de l'acceptation du Chef de l'Administration du pays débiteur, est transmis avec les relevés modèle Pbis à l'Administration centrale de l'Office dont relève l'entrepôt.

7. Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle M) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter sur des étiquettes, la date d'expédition.

Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXXIV. Correspondances à découvert.

1. - Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée provenant du pays même ou des pays au delà transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit :

Correspondances à découvert	Nombre
Lettres	
Cartes postales	
Autres objets.....	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention :

« Pas de correspondances à découvert. »

3. Les inscriptions, dans les feuilles d'avis, sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate des différences de plus de cinq lettres, cartes postales ou autres objets, il rectifie les inscriptions sur la feuille d'avis et signale l'erreur immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite prescrite, les indications du bureau expéditeur restent inaltérées et ne donnent pas lieu à un bulletin de vérification. Après avoir terminé les opérations statistiques, le bureau d'échange destinataire dresse, en simple expédition, des relevés (modèle O), qui sont transmis, sans retard, à l'Administration centrale dont il relève.

XXXV. Compte des frais de transit.

1. Les poids des dépêches closes, le nombre des correspondances transmises à découvert et, le cas échéant, les nombres des sacs entreposés dans un port multipliés par 11 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créateur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis par chaque fois règle pour toute la période de statistique.

2. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 9 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10%.

3. Les comptes particuliers sont dressés, sur la base des relevés (modèles M, O et Pbis) en double expédition, en conformité des modèles N, P et Pter annexés au présent règlement, et transmis aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration de 12 mois après la fin de la période de statistique, à l'office débiteur.

4. Si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le bureau international.

6. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (§ 4 du présent article), chacune des deux administrations transmet sans retard, au bureau international, un relevé (modèle Q) indiquant les montants totaux de ces comptes. Lors de la réception de ce relevé (modèle Q) d'une administration, le bureau international en avertit l'autre administration intéressée.

En cas de différences entre les indications correspondantes de deux administrations, le bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas où l'une seulement des administrations avait fourni le relevé (modèle Q), les indications de cette administration font foi, à moins que le relevé correspondant de l'administration retardataire ne soit parvenu au bureau international en temps opportun pour l'établissement du prochain décompte annuel.

Dans le cas du § 4 du présent article, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

Dans le cas où deux administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention « Compte réglé à part à titre d'information » et ne sera pas compris dans le décompte général. Cette mention est omise dans le cas du § 10 de l'article 4 de la Convention principale.

7. Le bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 10 de la Convention principale et en donne avis aux offices intéressés.

8. Le bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque là et qui sont considérés comme

admis de plein droit, un décompte annuel des frais de transit. Ce décompte indique :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par les administrations débitrices ;

d) les sommes à recevoir par les administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres a à d doivent nécessairement être égaux.

Le bureau international pourvoit à ce que le nombre des paiements à effectuer par les administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. — Les décomptes annuels doivent être transmis aux administrations de l'Union par le bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit l'année de leur établissement.

XXXVI. Liquidation des frais de transit.

1. — Le solde annuel résultant du décompte du bureau international ou des règlements spéciaux est un solde exprimé en francs-or. Il est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en or ou au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier.

En cas de paiement au moyen de traites, celles-ci sont établies en monnaie du pays créancier pour un montant équivalent au cours du change au jour de l'achat à la quantité de francs-or que représente le solde à payer.

Ces traites peuvent être également tirées sur un autre pays à la condition qu'elles représentent le même équivalent et que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

2. — Le paiement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 4 mois à partir de la date d'envoi du décompte par le bureau international, pour les pays d'Europe et de 5 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêt, à raison de 7 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

XXXVII. Répartition des frais du Bureau international.

1. — Les frais communs du Bureau international

ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 300.000 francs suisses, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

- 1^{re} classe, 25 unités,
- 2^e classe, 20 unités
- 3^e classe, 15 unités
- 4^e classe, 10 unités
- 5^e classe, 5 unités
- 6^e classe, 3 unités
- 7^e classe, 1 unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1^{re} classe: Allemagne, Argentine (République), Chine, Etats Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grande Bretagne, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, Union de l'Afrique du Sud, ensemble des autres dominions, colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Pologne, Russie, Turquie.

2^e classe: Espagne, Mexique;

3^e classe: Autriche, Belgique, Brésil, Egypte, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Roumanie, Royaume de Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaque, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indochine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des Etats Unis d'Amérique autres que les des Philippines, Indes néerlandaises;

4^e classe: Chosen, Danemark, Finlande, Norvege, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, colonies portugaises en Asie et en Océanie;

5^e classe: Bulgarie, Chili, Colombie, Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), Maroc (zone espagnole du), Pérou, Tunisie;

6^e classe: Bolivie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse,

République de Salvador, Territoire de la Sarre, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, colonies néerlandaises en Amérique;

7^e classe: Colonie du Congo belge, établissements espagnols du golfe de Guinée, Islande, ensemble des Colonies Haïennes, ensemble des dépendances japonaises autres que Le Chosen, Labarra, Iles Philippines, République de St. Marin.

XXXVIII. *Communications à adresser au Bureau international*

1. Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1^o l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 6 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2^o la collection en trois exemplaires de leurs timbres poste et de impressions types de leur machine à affranchir, officiellement adoptées, avec indication, le cas échéant, de la date à laquelle elles ont été mises en service, et de la date à laquelle elles ont été remplacées;

3^o l'avis si elles entendent user de la faculté que est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4^o les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 23 de la Convention, soit en exécution de l'article 22 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5^o la liste, le cas échéant, de l'usage du poste qu'elles entretiennent dans les pays étrangers de l'Union;

6^o la liste de ceux qui ont droit à l'importation ou à l'exportation et de ceux qui ont droit de transit au transport dans l'Union, servant à l'exportation. Cette liste devra indiquer également le mode de transport, savoir:

a) par la poste aux lettres (lettres, imprimés, échantillons),

b) sous forme de « colis postaux » dans le cas de relations entre pays contractants ou non contractants, et

c) facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport);

7° la liste des lignes de paquebots dépendant d'elles qui sont à la disposition des autres Administrations, avec indication des parcours, de la périodicité des services, et de la distance entre les ports d'escale.

3. Toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

1. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXIX. Statistique générale.

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques sous forme de tableaux à dresser conformément aux modèles ci-joints. R et S. Les tableaux R sont transmis à la fin du mois de juillet de chaque année; mais les renseignements compris dans les parties I, II et IV de ce tableau ne sont fournis que tous les trois ans; quant aux tableaux S ils le sont également tous les trois ans, à la même date. Les renseignements fournis se rapportent toujours à l'année précédente.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à un recensement font l'objet de relevés périodiques, d'après les recensements effectués.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondances de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers, paquets et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondance.

Les statistiques ont lieu pendant une semaine pour les échanges quotidiens et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens. Est réservée à chaque Administration le droit de procéder à ces statistiques aux époques qui correspondent le mieux à la moyenne de son trafic postal.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

1. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statisti-

que à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XL. Attributions du Bureau international.

1. - Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. - Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise, espagnole et française.

3. - Le bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXVIII précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVII précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir

emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXI ci-après.

9. - Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.

10. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. - Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 13, § 2, de la Convention principale, ainsi que de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

15. Il est également chargé de l'établissement et de la distribution des cartes d'identité prévues à l'article 9 de la Convention principale et à l'article XXV de ce Règlement et de l'établissement et de la distribution du tableau des équivalents prévu à l'article IV du présent Règlement.

XXI. Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

1. - Le bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration con-

serve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'article qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance de la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. - Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditées, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange de mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, avant à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. - Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances particulières le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son avoir dû à l'ensemble des comptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune de ses Administrations contractantes, chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 10 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris

que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

1. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulatifs en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous a et b doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 fr. a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 4).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par l'Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation, par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de paiement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVI précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-paiement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulatifs et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLII. Langue.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIII. Ressort de l'Union.

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

1° tous les bureaux de poste établis par des pays de l'Union dans des pays étrangers à l'Union;

2^o la principauté de Liechtenstem, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;

3^o les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;

4^o les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République de Val d'Andorre, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5^o la principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

6^o Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud;

7^o Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud;

8^o les bureaux de poste norvégiens établis aux îles de Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLIV. Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau inter-

national et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoire, les propositions doivent réunir, savoir:

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXVI et XLV;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions d'articles I, II, V, VI, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXIII, XXIV, XXVI, XXXV, XXXIX, XLI, XLII et XLIII;

3^o la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification de dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, ou deux, après sa notification.

XLV. Durée du Règlement

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 30 novembre 1920. Il aura la même durée que la Convention, à moins qu'il ne soit renouveau d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Madrid le treizième novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de la Convention principale arrêté par le Congrès postal universel de Madrid, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit.

1.

En cas de paiement au moyen de traites du solde prévu à l'article XXXVI, le montant à payer est calculé de la manière suivante:

1^o en ce qui concerne les paiements à effectuer

à un pays où le billet de banque est échangeable à vue contre de l'or et dont l'exportation de l'or est libre, le montant du solde est converti en monnaie du pays créateur au par des monnaies d'or.

2^o quant aux paiements à effectuer à un autre pays, le solde est converti, sauf entente contraire entre l'Office créateur et l'Office débiteur, au par des monnaies d'or en monnaie d'un pays, ou les conditions prévues à l'article précédent sont remplies.

Ensuite, le montant qui provient de cette conversion peut être transformé, suivant le cas, ou en monnaie du pays créditeur ou, exceptionnellement, en monnaie d'un autre pays. Dans les deux cas le cours du change au jour d'achat de la traite est pris comme base de la transformation.

II.

Par mesure de transition, les coupons-réponse de la valeur nominale de 25 centimes qui se trouveront en possession des Administrations postales au jour ou la Convention de Madrid sera mise à exécution pourront être vendus à un prix à déterminer par l'Administration qui les débitera sans que ce prix puisse toutefois être inférieur à 25 centimes (or).

Ces coupons, aussi bien que ceux qui auront été vendus avant la mise à exécution de la Convention de Madrid et qui seront présentés après cette date, seront échangés contre un timbre-poste ou des timbres poste représentant la moitié du montant du prix d'affranchissement d'une lettre simple à destination de l'étranger.

Pour l'établissement du relevé prévu à l'article VII, paragraphe 7, du Règlement, la valeur de ces coupons sera fixée à 25 centimes par unité.

Les Administrations qui augmenteront leurs taxes avant le 1^{er} janvier 1922, d'après la faculté accordée par l'article 30 de la Convention principale, auront également la faculté de faire appliquer la disposition du 2^{ème} alinéa du présent article à partir de la date de l'augmentation de leurs taxes.

III.

Le Bureau international est autorisé à épuiser le stock de coupons-réponse déjà partiellement im-

primés, en y ajoutant les corrections et compléments rendus nécessaires par les décisions prises en modification du Règlement d'exécution de la Convention de Rome.

IV.

Les livrets d'identité, délivrés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, conservent leur validité dans les relations entre les pays signataires de l'Arrangement spécial de Rome jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans, sans pouvoir être renouvelés.

V.

Par exception, les Administrations qui, à cause de la valeur instable de leur monnaie, ne sont pas à même de fixer d'une manière définitive les équivalents des taxes-types de l'Union ne sont pas tenues d'observer strictement les dispositions de l'article VI § 1 du Règlement d'exécution relatives à la couleur des timbres.

VI.

Par exception, les dispositions des articles XXII, XXIII, XXXIV et XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale s'appliqueront à la statistique de mai 1921.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et divers Dominions, Colonies et Protectorats Britanniques, l'Inde Britannique, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haiti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances Japonaises, La République de Libéria, le Maroc, (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Etendue de l'Arrangement; poids maximum des boîtes.

Art. 1. 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Remboursements.

Art. 2. 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. La perte d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée, grevée de remboursement, engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-après.

3. Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, déduction faite des taxes prévues au § 1 de l'article 8 de la Convention principale, sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant le service des mandats de poste pour les sommes converties en mandats de poste, sauf dans les cas prévus à l'article 9 du présent Arrangement.

4. — Les dispositions de l'article 8, §§ 5 et 6, de la Convention principale s'appliquent également aux envois avec valeur déclarée grevés de remboursement.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée

Art. 3. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices aient eu le soin d'accepter la responsabilité des valeurs à bord de paquebots ou bâtiments dont il font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes déchargés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concertier entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Port et droit d'assurance

Art. 4. 1. Les frais de transit prévus par l'article 1 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée, les frais de transit sont dus d'après les taxes prévues à la Convention principale pour les autres objets.

2. Indépendamment de ces frais, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 1 centime par chaque somme de 900 francs ou fraction de 900 francs déclarée.

3. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 900 francs ou fraction de 900 francs déclarée.

4. Le décompte de ces droits a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une

période de 28 jours à déterminer par le Règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

Taxes.

Art. 5. 1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1^o pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination (port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur) ; pour les boîtes, d'un port de 30 centimes par 50 grammes avec un minimum de 1 franc et, en outre, du droit fixe de recommandation (port et droit fixe acquis en entier à l'Office expéditeur) ;

2^o pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices participant au transport international, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 8^e paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, est reprise à l'Office d'origine la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 30 centimes par 500 francs de la somme déclarée ;

3^o les pays exposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir de ce chef une surtaxe spéciale, sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'alinéa précédent.

4^o L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du départ, un récépissé sommaire de son envoi.

5^o Il est loisible au pays de destination de percevoir pour le fait de des boîtes avec valeur déclarée et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 30 centimes par envoi, ainsi qu'un droit de magasinage pour tous les envois avec valeur déclarée adressés par la poste et qui ne seraient pas retirés de la poste dans le délai stipulé par les règlements internationaux de ce pays. Le montant de ce droit est fixé par la législation nationale de chaque pays et n'est pas exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'envoi.

Les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'un droit postal autre que ceux prévus par les divers articles du présent Arrangement.

4. — Les pays adhérents, qu'ils aient ou non le franc pour unité monétaire, perçoivent les taxes prévues au § 1 qui précède :

1^o pour ce qui concerne le port et le droit fixe de recommandation des lettres et boîtes avec valeur déclarée, d'après les équivalents, dans leurs monnaies respectives, des taxes applicables aux objets de la poste aux lettres ;

2^o pour ce qui concerne le droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée aux taux qu'ils ont fixés et notifiés au Bureau international par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

Franchise.

Art. 6. 1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 13, § 3, de la Convention principale.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 précité.

3. Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

Avis de réception et demandes de renseignements.

Art. 7. 1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

Art. 8. 1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un

quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 11 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 15 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès, un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Interdictions.

Art. 9. 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même lorsque les lettres de valeur déclarée contiennent des objets dont l'insertion dans les envois de l'espèce est interdite aux termes du paragraphe 2 ci après.

Il n'y a pas fraude du fait de ne déclarer qu'une partie de la valeur incluse dans une lettre ou dans une boîte.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:

- a) des espèces monnayées;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierres, des bijoux et autres objets précieux;
- d) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical sous la forme de boîtes avec valeur déclarée, pour les pays qui les admettent à cette condition;
- e) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée outre les objets mentionnés sous lettre c)

ci-dessus des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses mentions essentielles, de même qu'un simple copie de l'adresse de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les objets qui auraient été admissibles à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination en est autorisée, par le législateur ou par ses règlements intérieurs, à les remettre aux destinataires.

Toutefois, les objets adressés en double (ou dont l'adresse est indiquée au crayon) sont obligatoirement renvoyés au timbre d'origine.

Reexpédition

Art. 10. 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par autre cheminement de destination au destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition au ou des pays contractants autre que le pays de destination, l'assurance fixée par le paragraphe 2 de l'article 4 du présent Arrangement est payée, sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices, au montant du transport transport.

3. La réexpédition par voie de la poste internationale de lettres ou boîtes ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Droits de douane; garantie; droits francs et frais d'essayage.

Art. 11. 1. Les boîtes avec valeur de leur pays de destination, en ce qui concerne l'exportation, la restitution des droits de douane, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits francs et frais d'essayage applicables à l'importation sont payés, sur le destinataire, du chef de l'importation, par suite d'un changement de régime de destination, de lettres ou boîtes toute autre cause, une boîte de valeur déclarée peut être réexpédiée au ou autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine. Ceux des frais dont il s'agit qui n'ont pas été remboursés à la réexportation sont repêchés, d'Office, à

Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Responsabilité.

Art. 12. 1. La responsabilité des Offices qui participent au transport, soit à découvert, soit en dépêches closes, de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée est engagée dans les limites déterminées aux paragraphes suivants. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. Sauf le cas de force majeure et les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Arrangement, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, à défaut de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

En cas de perte de l'envoi ou de destruction complète de son contenu, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. La recours à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est à dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

Lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée par suite de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, et les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux envois avec valeur déclarée.

4. Inapré la preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en pos-

session de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à partir du jour de la réclamation; dans les relations avec les pays d'outre-mer ce délai est porté à neuf mois.

L'Office expéditeur a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité lorsqu'à son expiration il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage, ou lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de force majeure n'est pas encore tranchée.

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Ce délai est porté à neuf mois pour les pays d'outre-mer.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué en conformité de l'alinéa précédent est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité et, le cas échéant, des intérêts, dans le délai de trois mois après avis de paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créancier, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créancier. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêts, à raison de 7% l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Tout Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an qui suit le jour du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause

supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture de l'objet n'ont montré aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui établi lors du dépôt.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent le dommage par parts égales. Dans ce cas, il est de rigueur pour l'expéditeur, de prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et prié, à moins, à moins que ceux-ci ne déposent immédiatement une réclamation et ne puissent prouver leur bonne foi, en cas de déclaration ultérieure du dommage. Les Administrations cessent aussi d'être responsables des envois dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

Art. 13. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des tarifs plus restrictifs en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits de douane et autres droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur est autorisée à percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par boîte. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 5, § 3.

Suspension temporaire du service.

Art. 14. Chaque des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service de valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par l'Éléctrographe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Adhésions.

Art. 15. Les pays et l'Union qui n'ont point participé au présent Arrangement sont admis à adhérer au lieu de conclure et de le ratifier par l'article 20 de la Convention principale, en ce qui concerne l'adhésion à l'Union postale universelle.

Règlement d'exécution.

Art. 16. Les Administrations des pays des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes postales avec valeur déclarée et arrêtent toutes autres mesures de détail ou d'ordre relatives pour l'exécution du présent Arrangement.

Propositions formulées dans l'Intervalle des Congrès.

Art. 17. 1. Entre l'Intervalle qui s'écoule entre les sessions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des pays des pays contractants et toute Administration postale étrangère ou intermédiaire du Bureau international, peut proposer, concernant le service de lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être prise en délibération, toute proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne se réunit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de délégations d'appui est déterminé par le Bureau sans aucune autre condition.

2. Toute proposition qui n'est pas adoptée détermine par le Bureau international l'ordre de la Convention principale.

3. Pour les services relatifs à toute proposition, doivent être observés les principes suivants.

1. L'initiative de la proposition appartient à l'Administration de l'origine de la proposition, ou à la modification des dispositions proposées, et l'initiative appartient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

2. Les deux articles susdits sont l'objet de la modification des dispositions du présent Arrangement.

autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

5° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 25 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

Art. 18. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 29 janvier 1922 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Toutefois, en ce qui concerne les taxes et droits d'accréditation, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant la date précitée, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois à l'avance et au besoin par télégramme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions de l'Arrangement pour l'échange des lettres et des notes, avec valeur déclarée, conclu à Rome en 1906.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que la ressource permettra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg: G. Faber.

Pour l'Allemagne: Ronge, Seltenk, Orth.

Pour la République Argentine: A. Barrera Nicholson.

Pour l'Autriche: Eheran.

Pour la Belgique: A. Pleard, Tixhon, Hub, Krains.

Pour la colonie du Congo Belge: M. Halewyck, G. Tondeur.

Pour le Brésil: Alciblaides Pecanha, J. Henrique Aderne.

Pour la Bulgarie: N. Startcheff, N. Bouchnakoff.

Pour le Chili: A. de la Cruz, Florencio Marquez de la Plata, Guo. Cousino.

Pour la Chine: Liou Fou-Tcheng.

Pour la République de Colombie: W. Mac Lellan, Gabriel Roldan.

Pour le Danemark: Hollnagel Jensen, Holmblad.

Pour l'Égypte: N. T. Borton.

Pour l'Espagne: Conde de Colombi, José de Garcia Torres, Guillermo Capdevila, José de Espana, Martin Vicente, Antonio Camacho.

Pour l'Éthiopie: Weuldeu-Berhane.

Pour la Finlande: G. E. F. Albrecht.

Pour la France: M. Lebon, P. M. Georges Bonnet, M. Lebon, G. Blin, P. Bouillard, Barrail.

Pour l'Algérie: H. Treuillé.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine: André Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:

G. Demartial.

Pour la Grande-Bretagne et divers dominions, colonies et protectorats britanniques: F. H. Williamson, E. J. Harrington, E. L. Ashley Foakes.

Pour l'Inde britannique: G. R. Clarke.

Pour la Nouvelle-Zélande: R. B. Morris.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Pentheroudakis.

Pour le Guatemala: Juan J. Ortega, Enrique Traumann.

Pour la République d'Haïti: Luis Ma. Solér.

Pour la République du Honduras: Ricardo Beltrany Rozpide.

Pour la Hongrie: O. de Fejer, G. Baron Szalay.

Pour l'Islande: Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes: E. Delmati, S. Ortisi.

Pour le Japon: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour le Chosen: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour la République de Libéria: Luis Ma. Solér.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole): Gérard Japy, J. Walter.

Pour le Maroc (zone espagnole): M. Aguirre de Carcer, L. Lopez-Ferrer, C. Garcia de Castro.

Pour le Nicaragua: M. Ig. Teran.

Pour la Norvège: Sommerschild, Klaus Helsing.

Pour la République de Panama: J. D. Arosemena.

Pour le Paraguay: Fernando Pignet.

Pour les Pays-Bas: A. W. Kymmell, J. S. v. Gelder.

Pour les Indes néerlandaises: Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique: Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.

Pour le Pérou: D. C. Urrea, O. Barrenechea Y Raygada.

Pour la Perse: Hussein Khan Alaï, C. Molitor.

Pour la Pologne: W. Dobrowolski, Maciejewski, Dr. Marjan Blachier.

Pour le Portugal:

Henrique Mousinho de Albuquerque.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique: Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie: José Emilio dos Santos e Silva.

Pour la Roumanie: D. G. Marinesco, Eug. Boukman.

Pour le Salvador: Ismael G. Fuentes.

Pour le Territoire de la Sarre: Douarche.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovenes:

Drag. Dimitrijevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr Franya Pavlitich, Costa Zlatanovitch.

Pour la Suède: Julius Juhlin, Thore Wennqvist.

Pour la Suisse: Mengotti, E. Boss.

Pour la Tchécoslovaquie: Dr. Otokar Ruzicka, Vaclav Kucera.

Pour la Tunisie: Gérard Japy, A. Barbarat.

Pour la Turquie: Méhmed Ali.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que tout pays peut réduire ce maximum à 5.000 francs, ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5.000 francs.

II. En dérogation aux prescriptions du § 1 de l'article 4 de l'Arrangement, est maintenue provisoirement, en ce qui concerne les droits d'assurance pour

les valeurs déclarées, la suspension de l'établissement du droit de ces droits stipulé par la circulaire du Bureau international de Berna du 17 janvier 1916, n° 274/17.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies françaises, la Grande Bretagne et divers Dominions, Colonies et Protectorats Britanniques, l'Inde Britannique, la Nouvelle Zélande, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haiti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances Japonaises, la République de Libéria, le Maroc, (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovenes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 16 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. Organisation du service

1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport de correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces

services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci annexé, savoir :

1^o la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2^o les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

3^o le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droit à percevoir sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier Office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. Conditionnement des envois.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés et les enveloppes à panneau transparent.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. -- Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. -- Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises ; il en est de même de celles qui au moment de leur mise à la poste portent des ratures ou surcharges dans l'adresse.

III. Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.

1. -- La déclaration des valeurs doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature, ni surcharge, même approuvées.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. -- Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations

qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations Intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

1. - Les boîtes à remettre franches de droits doivent porter une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « Franc de droits ». Elles sont accompagnées d'un bulletin d'affranchissement qui est solidement attaché aux déclarations en douane.

Les dispositions des articles VIII et XX du Règlement d'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sont applicables aux boîtes à remettre franches de droits, sauf en ce qui concerne les Offices qui déclareront ne pouvoir adhérer au mode de règlement des comptes prévu par ces articles et qui sont tenus, dès lors, d'indiquer les dispositions qu'ils désirent adopter à ce sujet.

IV. Exprès; avis de réception; demandes de retrait ou de changement d'adresse; envois grevés de remboursement.

Les dispositions de l'article 15 de la Convention principale, ainsi que des articles XII et XXX de son Règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par expès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. Déclarations frauduleuses.

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. Indications du poids des envois; timbre à date.

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. - L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. Condition de transmission des envois; bureaux d'échange.

1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service militaire direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1 du présent Règlement.

3. Toutefois, et à réserve aux Offices correspondants la faculté de s'entendre entre eux et avec les Offices intermédiaires soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. Feuilles d'envoi; confection des paquets; insertion dans les dépêches.

1. - Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites individuellement par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle 6 annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 6, 7 et 8 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'Arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par expès, on doit faire figurer dans la colonne « Observations », la mention « Exprès ».

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Les paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement

dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

1. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions de l'article XII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. Vérification des paquets; irrégularités diverses.

1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent.

2. Le bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

1. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets

du paquet ainsi que du sac qui le contient et sous recommandation d'office, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est, en même temps, adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage, et indiqué sur l'enveloppe même de l'objet.

X. Réexpédition; rebuis.

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet Office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ses droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un

intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.)

XI. Responsabilité.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII. Réclamations d'envois non parvenus.

En ce qui concerne les réclamations des lettres et

boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. Frais de transit

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres et boîtes avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXII à XXXV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XIV. Statistique; comptes; paiement des soldes

1. Tous les 3 ans, pendant les périodes de 25 jours prévues à l'article XXXII du Règlement d'exécution de la Convention principale, pour la statistique générale, chaque Administration fait établir par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées dans les droits d'assurance payés par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 11, pour établir le montant annuel de compensations. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux Offices à l'Arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

Les résultats de la statistique de mai 1921 seront valables exceptionnellement pour les années 1920 à 1923 inclusivement, ceux de la statistique d'octobre novembre 1924 s'appliqueront aux années 1924 à 1926 et ainsi de suite.

3. Le compte E, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui

sont celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

1. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivante celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'Office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes E et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que le dit compte a été contradictoirement arrêté.

Passé ce délai, les soldes en retard sont productifs d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du délai.

XV. *Communications de documents et de renseignements.*

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1^o le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'Arrangement et de l'article I du présent Règlement ;

2^o le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3^o le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'Arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. *Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès.*

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XIII ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du Règlement.*

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Sulvent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres dépendances Japonaises, la République de Libéria, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

Art. 2. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet à condition que ce maximum n'exécède pas 1.000 francs or.

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays déterminé est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le paiement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire dans une même journée n'exécède pas ce maximum.

3. - Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque

mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

1. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'enregistrement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Taxes: avis de paiement, retrait et changement d'adresse, remise par exprès.

Art. 3. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectuée en vertu de l'article précédent est fixée: pour les 100 premières unités monétaires à $\frac{1}{2}$ unité monétaire par 50 unités monétaires ou fraction de 50 unités monétaires et, en outre, au delà des 100 premières unités monétaires à $\frac{1}{2}$ unité monétaire par 100 unités monétaires ou fraction de 100 unités monétaires.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats des Administrations postales de titre au Bureau International de l'Union postale universelle et les mandats adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire

d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

1. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 6 de l'article 7 et moyennant paiement d'un droit double de celui prévu à l'alinéa précédent.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 15 de ladite Convention.

8. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Mandats télégraphiques.

Art. 4. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

L'expéditeur doit indiquer, le cas échéant, le mode de transport à employer au delà des lignes télégraphiques (poste ou exprès).

Les mandats télégraphiques peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de modification d'adresse, qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. — Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat; toutefois, lorsque son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, les frais de remise par exprès de l'avis, s'ils n'ont pas été payés par l'expéditeur, peuvent être perçus sur le destinataire.

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Administration du pays de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

5. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Réexpédition.

Art. 5. 1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de mandats de poste sur la base du présent Arrangement.

La demande de réexpédition peut être formulée par l'expéditeur ou par le destinataire.

Le montant du mandat est converti par le bureau réexpéditeur en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays qui effectue la réexpédition. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine ou sur le pays de première destination. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique sans attendre la réception de l'avis confirmatif, en ce qui concerne les mandats télégraphiques. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

4. — Les mandats ordinaires originaux de pays ne participant pas au présent Arrangement, mais entretenant un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les Arrangements

particuliers ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. En pareil cas, le bureau réexpéditeur quittance le mandat original, le comptabilise comme mandat payé et établit un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

Décomptes.

Art. 6. 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement sont soldés par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement. Sauf arrangement contraire, le paiement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au paiement des mandats de poste (article 2, § 3, ci-dessus).

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 7% l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Responsabilité, mandats non distribuables perdus.

Art. 7. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou à leurs ayants droit. Tout mandat qui n'a pu être payé au destinataire pour une cause quelconque doit être remboursé à l'expéditeur.

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte courant postal du destinataire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux est considéré comme valablement payé.

Lorsqu'un mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et doit pour cette raison être remboursé à l'expéditeur, celui-ci a droit, en outre, à la restitution des frais postaux de réclamation.

2. — Lorsque le paiement d'un mandat a été contesté, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office d'émission ou à l'Office de paiement dûment saisi d'une réclamation reconnue fondée.

S'il n'y a pas eu faute de sa part, l'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du paiement sur faux acquit.

3. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, l'Office de destination doit être en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

1. Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Le délai peut être exceptionnellement dépassé lorsque malgré toute la diligence apportée par les Administrations dans l'examen d'une affaire, il n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

5. Lorsque l'Office d'origine a été saisi d'une réclamation par l'expéditeur et que l'Office de destination a laissé s'écouler une période d'une année sans donner de solution à l'affaire, ce dernier Office peut être mis en demeure d'avoir à rembourser le réclamant dans un délai qui lui est indiqué en tenant compte des distances. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office de destination.

L'Office de destination pour le compte duquel un paiement est effectué, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est tenu d'en rembourser le montant à l'Office expéditeur dans un délai de trois mois après la réception de l'avis dudit paiement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7% l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

6. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

7. Les sommes encaissées par chaque Admi-

nistration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Législation des pays contractants; unions restreintes.

Art. 8. Est réservé à chaque pays le droit d'appliquer, aux mandats de poste à destination ou en provenance d'autres pays, ses lois et règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Suspension extraordinaire du service.

Art. 9. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 10. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

Art. 11. 1. — Les Administrations des postes des pays contractants prennent les mesures nécessaires pour assurer autant que possible le paiement des mandats dans toutes les localités de leur pays respectifs.

2. — Ces administrations règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 12. 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire

du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. - Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 2^o de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Art. 13. Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Cette dernière Administration lui servira d'intermédiaire pour toutes ses relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Durée de l'Arrangement; ratification.

Art. 14. 1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2. - Il aura la même durée que la Convention

principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

1. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg: G. Faber.

Pour l'Allemagne: Ronge, Schenk, Orth.

Pour la République Argentine: A. Barrera Nicholson.

Pour l'Autriche: Eberan.

Pour la Belgique: A. Pirard, Tixhon, Hub, Krains.

Pour la colonie du Congo Belge: M. Halewyck, O. Tondeur.

Pour la Bolivie: Luis Rodriguez.

Pour le Brésil: Atciblaides Peçanha, J. Henrique Aderne.

Pour la Bulgarie: N. Startcheff, N. Boschnakoff.

Pour le Chili: A. de la Cruz, Florencio Marquez de la Plata, Gus. Cousino.

Pour la Chine: Liou Fou Tchong.

Pour la République de Colombie: W. Mac Lellan, Gabriel Roldan.

Pour le Danemark: Hollnagel Jensen, Holmblad.

Pour l'Égypte: N. T. Borton.

Pour l'Espagne: Conde de Colombi, José de Garcia Torres, Guillermo Capdevilla, José de Espana, Martin Vicente, Antonio Camacho.

Pour l'Éthiopie: Weuldeu Berhane.

Pour la Finlande: G. F. I. Albrecht.

Pour la France: M. Lebon, P. M. Georges Bunnet, M. Lebon, G. Bill, P. Bouillard, Barrell.

Pour l'Algérie: H. Treullé.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-chine: André Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises

G. Demartini.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Penthéroudaki.

Pour la République du Honduras: Ricardo Beltran y Rozpide.

Pour la Hongrie: O. de Fejér, G. Baron Szalay.

Pour l'Islande: Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes: E. Delmati, T. C. Giannini, S. Ortisi.

- Pour le Japon:* S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
- Pour le Chosen:* S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
- Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:* S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
- Pour la République de Libéria:* Luis Ma. Solér.
- Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole):* Gérard Japy, J. Walter.
- Pour le Maroc (zone espagnole):* M. Aguirre de Carcer, L. Lopez Ferrer, C. Garcia de Castro.
- Pour le Nicaragua:* M. Ig. Teran.
- Pour la Norvège:* Sommerschild, Klaus Helsing.
- Pour la République de Panama:* J. D. Arosemena.
- Pour le Paraguay:* Fernando Pignet.
- Pour les Pays Bas:* A. W. Kymell, J. S. v. Gelder.
- Pour les Indes Néerlandaises:* Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.
- Pour les colonies néerlandaises en Amérique:* Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.
- Pour le Pérou:* D. C. Urrea, O. Barrenechea Y Raygada.
- Pour la Pologne:* W. Dobrowolski, Maciejewski, Dr. Marjan Blachier.
- Pour le Portugal:* Henrique Mousinho de Albuquerque.
- Pour les colonies portugaises de l'Afrique:* Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.
- Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:* José Emilio dos Santos E Silva.
- Pour la Roumanie:* D. G. Marinesko, Eug. Boukman.
- Pour le Territoire de la Sarre:* Douarche.
- Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:* Drag. Dimitriyevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr. Franya Pavlitich, Costa Zlatanovitch.
- Pour le royaume de Siam:* Phra Sankapitch Preecha.
- Pour la Suède:* Julius Juhlin, Thore Wennqvist.
- Pour la Suisse:* Mengotti, F. Boss.
- Pour la Tchécoslovaquie:* Dr. Otokar Ruzicka, Vaclav Kucera.
- Pour la Tunisie:* Gérard Japy, A. Barbarat.
- Pour la Turquie:* Méhmed-Ali.
- Pour l'Uruguay:* Adolfo Agorio.
- Pour les Etats-Unis de Venezuela:* Pedro-Emilio Coll, S. Barcelo, A. Posse.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. A titre provisoire chaque pays a la faculté de percevoir une taxe inférieure à celle prévue à l'article 3 du présent Arrangement.

II. En ce qui concerne les taxes prévues par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922, à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres dépendances japonaises, la République de Libéria, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

1. *Récépissé.*

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

11. *Formules; annotations admises; adresse.*

1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme au modèle A annexé au présent Règlement. Les formules doivent être confectionnées en carton résistant; leurs dimensions ne peuvent excéder 18 centimètres $\frac{1}{2}$ de longueur et 12 centimètres $\frac{1}{2}$ de largeur.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latin, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre ne présentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois les indications de service peuvent être portées au crayon entre.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la texture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

5. — L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire avec précision, c'est-à-dire d'une façon permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit. Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

III. *Mandats télégraphiques.*

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds et

adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles en toutes lettres (ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émision)

Postes. (Nom du bureau de poste de destination)

(Avis de paiement, s'il y a lieu)

(Nom de l'expéditeur) (montant de la somme

transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne le montant (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination)

(Déclaration exacte du bénéficiaire, d'un titre et, s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, ou, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fut double, simple ou celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant droit)

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer sur les formules de mandats télégraphiques et être lues et lues par l'expéditeur. L'expéditeur ne peut être désigné par un abrévié ou un mot conventionnel quelconque.

Toutefois l'indication de la personnalité du bénéficiaire peut être omise du bulletin de mandat si elle est la même que celle du bureau de poste de destination.

Lorsque les mandats télégraphiques sont envoyés de bureaux de poste de localités étrangères au service télégraphique, le lieu d'émision de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes conformément avec le numéro postal d'émision de la manière suivante :

Mandat de

De même, le mandat télégraphique envoyé de localités postales de plusieurs bureaux de poste doivent porter la destination prescrite du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas le bureau de service télégraphique.

Les divers Offices, pour leurs services postaux, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités postales d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

1. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cet avis est rattaché, par ce dernier bureau, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission.*

1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXII, §1, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

V. *Réexpédition; renvoi.*

1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'Arrangement, le bureau réexpéditeur biffe, s'il y a lieu, d'un trait de plume les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « somme versée » doit rester intacte. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres, à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine ou sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications d'origine, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de l'Arrangement) est effectuée dans les mêmes conditions. Les mandats doivent être mis sous enveloppe. Les avis confirmatifs sont transmis également sous enveloppe dès leur réception par le bureau de première destination.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 1, de l'Arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télé-

gramme et de la taxe postale. La taxe postale est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformément aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

« Réexpédié le montant de ... à ..., sous déduction de la taxe de ... »

Après la réexpédition d'un mandat de poste ordinaire par voie télégraphique, le coupon de ce mandat est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

3. -- Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. *Remise par exprès; retrait; changement d'adresse.*

Les dispositions des articles IX, §§ 5 et 6, XXVI § 4 et XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, il n'est pas joint de fac-similé du mandat à la demande de retrait ou de changement d'adresse. La demande doit toujours indiquer le numéro, la date d'émission et le montant du mandat qu'elle concerne.

VII. *Mandats irréguliers; suspension provisoire du paiement.*

1. -- Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1^o indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

2^o différences ou omissions de noms ou de sommes,

3^o ratures ou surcharges dans les inscriptions,

4^o omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

5^o indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6^o emploi de formules non réglementaires, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. -- A cet effet, les mandats sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe au bureau d'ori-

gine à moins que le destinataire ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions du § 4 ci-après.

Toutefois, dans les rapports avec les pays d'outre-mer, l'Administration destinataire est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle admise, lorsqu'elle est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Office d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à l'Administration qui a émis le mandat.

Les risques résultant de la conversion erronée sont à la charge de l'Administration qui a effectué cette conversion.

3. Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte ou pour une autre cause non attribuable au destinataire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité empêchant le paiement ne provient pas d'une erreur imputable au service. Si cette irrégularité a été commise par le service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier ordinaire le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission manquants sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle G annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

6. Dans le cas où les télégrammes et certificats mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats ordinaires et télégraphiques refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, sont renvoyés immédiatement, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVII, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes mandats renvoyés pour une cause quelconque ainsi que les avis d'émission y relatifs doivent être mis sous enveloppe.

VIII. Durée de validité, mandats non payés

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays contre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donnée par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prescrite au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile et qui sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est depositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX. Mandats non distribuables, perdus ou détruits

1. Le remboursement des mandats non payés aux destinataires est effectué aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine a été tenue en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Les autorisations de paiement ont une durée de validité égale à celle des mandats dont elles tiennent lieu.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur, et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. *Paiement des mandats télégraphiques.*

Le paiement des mandats télégraphiques doit avoir lieu sans attendre la réception de l'avis confirmatif.

XI. *Avis de paiement.*

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: « Avis de paiement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule C, préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 3, § 5, de l'Arrangement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de paiement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. *Réclamations de mandats non parvenus.*

Pour les réclamations relatives à un mandat de poste ordinaire ou télégraphique non parvenu à destination, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement.

Les bureaux suivent pour l'instruction des réclamations et leur envoi les règles indiquées au § 4 de l'article précédent en ce qui concerne les avis de paiement.

Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie cette formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration du pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du pays destinataire.

Les formules D sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire.

Elles sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné par elle.

XIII. *Comptes mensuels.*

1. — Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle E annexé au présent Règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux au compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Le compte particulier est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnés autant que possible de leurs avis d'émission respectifs.

Les avis d'émission qui parviennent à l'Office de

destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent, sont renvoyés à l'Office d'origine annexés à l'un des comptes suivants.

4. -- A défaut de mandats payés un décompte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIV. Comptes généraux.

1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'exède pas 50 centimes par compte.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'es compte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. -- Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général indiquant les sommes reconnues exactes. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30.000 francs-or, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-paiement de l'acompte dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'Arrangement sont applicables.

XV. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international

1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir :

1^o le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'Arrangement;

2^o le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2, § 3, de l'Arrangement;

3^o la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

4^o un exemplaire du mandat qu'elles emploient,

5^o l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 1000 qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elle;

6^o la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7^o le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques.

8^o la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats de poste sur la base de l'Arrangement;

9^o la nomenclature des pays ne participant pas à l'Arrangement et pour lesquels elle peut servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

Toutefois, les modifications concernant les taux de conversion sont, en outre, notifiées immédiatement à l'Administration correspondante.

XVI. Propositions dans l'intervalle des réunions

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 2) de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVII du présent Règlement;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

1. Les résolutions valables sont consacrées par

une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du Règlement.*

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement,

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

conclue entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo Belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde Britannique, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres dépendances Japonaises, la République de Libéria, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante.

Objet de la Convention.

Art. 1^{er}. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes : jusqu'à 1 kilogramme, de 1 à 5 kilogrammes et de 5 à 10 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de n'accepter que les colis de la coupure de poids de 5 kilogrammes et de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite

supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 1000 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 10 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Transit des colis.

Art. 2. 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et

la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 16 ci-après.

En conséquence, les diverses Administrations participant à la présente Convention peuvent s'expédier réciproquement des colis postaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Rétribution du transport.

Art. 3. 1. L'Administration du pays d'origine

est redevable envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0,30 fr. par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, de 0,50 fr. par colis jusqu'au poids de 5 kilogrammes, et de 0,90 fr. par colis de 5 à 10 kilogrammes.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis savoir :

ECHELONS DE DISTANCES	Colis	Colis	Colis
	jusqu'à 1 kilogramme	jusqu'à 5 kilogrammes	de 5 à 10 kilogrammes
Jusqu'à 500 milles marins.....	0,15	0,25	0,45
de 501 à 1.000	0,25	0,40	0,75
de 1.001 à 2.000	0,40	0,60	1,10
de 2.001 à 3.000	0,50	0,80	1,45
de 3.001 à 4.000	0,60	1,00	1,80
de 4.001 à 5.000	0,70	1,20	2,15
de 5.001 à 6.000	0,80	1,40	2,50
de 6.001 à 7.000	0,90	1,60	2,85
de 7.001 à 8.000	1,00	1,80	3,20
de 8.001 à 9.000	(maximum)	2,00	3,55
de 9.001 à 10.000	"	2,20	3,90
c'est-à-dire au delà de 1.000 milles marins, il convient d'ajouter	"	0,20	0,35

par 1.000 milles ou fraction de 1.000 milles excédant.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. Les pays signataires de la présente Convention, qu'ils aient ou non le franc comme unité monétaire, ont la faculté, sous réserve d'aviser un mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur taxes territoriales de départ et d'arrivée. La réduction ou la majoration sera valable pendant une période de six mois au minimum. La majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser, pour chaque coupe de poids, les taxes normales correspondantes.

Toutefois, la taxe qui revient au pays d'origine

ou de destination ne pourra dépasser la taxe perçue dans son service interne pour les colis de la même coupe de poids.

La même faculté de réduction ou de majoration de 100% au maximum, est accordée aux pays contractants, en ce qui concerne les droits applicables aux transports maritimes indiqués au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la majoration ne peut être demandée que lorsqu'elle est appliquée aussi aux colis postaux du pays dont dépendent les services qui effectuent les transports maritimes, les relations entre ce pays et ses colonies étant exceptées.

4. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents, sont augmentées de 50 pour cent.

5. Indépendamment des frais de transit précités, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis

avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 0,05 franc pour transit territorial et à 0,10 franc pour transit maritime.

6. Les droits fixés en francs ou en centimes et prévus par la présente Convention, se rapportent au franc-or conforme au poids et au titre des monnaies d'or établis par la législation en vigueur dans les divers pays qui ont adopté cette unité monétaire.

Les équivalents des droits sont fixés, dans la monnaie des pays contractants, de la manière prévue à l'article II du Règlement d'exécution de la présente Convention.

Obligation de l'affranchissement.

Art. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

Art. 5 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant autant de fois 0,30 franc par colis jusqu'au poids de 1 kilog., 50 centimes par colis jusqu'au poids de 5 kilog., et 90 centimes par colis de 5 à 10 kilog., qu'il y a d'Offices, participant au transport territorial, avec addition, le cas échéant, pour les quotes-parts terminales (départ et arrivée) de la surtaxe prévue au § 3 de l'article 3. Il convient d'ajouter, s'il y a lieu, le droit maritime prévu à l'article 3, paragraphe 2, ainsi que la surtaxe maritime correspondante prévue au § 3 et les taxes, droits et surtaxes mentionnés dans les paragraphes ci-après.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pourcent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. Cette taxe additionnelle ne s'applique pas aux surtaxes prévues aux §§ 4 et 5 ci-après.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à l'Office d'origine la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, pourvu que le droit perçu sur l'expéditeur ne dépasse pas au total 50 centimes par 300 francs de la somme déclarée.

Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure ont le droit de percevoir, de ce chef, pour les colis avec valeur déclarée, une surtaxe spéciale sans que le total de cette surtaxe et du droit d'assurance normal puisse dépasser le droit prévu à l'article précédent.

Chaque pays d'origine a la faculté d'appliquer, à son profit, un droit d'expédition dont la quotité ne peut dépasser 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0,25 franc par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0,75 franc au maximum pour la République Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Egypte (pour ce qui concerne les bureaux du Soudan), l'Equateur, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Indochine (pour divers bureaux du Laos indochinois), l'Inde britannique, le Nicaragua, la République de Panama, le Pérou, les Colonies portugaises d'Afrique (pour divers bureaux de l'Angola et du Mozambique), la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela; à 50 centimes pour la Bulgarie, la République d'Haïti et l'Islande; à 40 centimes pour la République Dominicaine, et à 1 fr. 50 pour les Colonies néerlandaises.

L'Ethiopie a la faculté d'appliquer provisoirement les surtaxes de 40 centimes, 1 fr. 25 et 1 fr. 70 respectivement, pour les colis de chacune des trois coupures de poids (1 kg., 1 à 5 kg., 5 à 10 kg.).

La République de Panama a la faculté d'appliquer provisoirement une surtaxe de 50 centimes pour le transport des colis à travers l'Isthme.

5. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur et par colis à une surtaxe égale, à titre de bonification maritime, au droit maritime applicable au transport n'excédant pas 500 milles marins, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

Il est loisible à l'Administration portugaise de percevoir une surtaxe de 1 fr. 50 par colis jusqu'à 5 kilog. pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

6. L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe égal à la taxe d'une lettre de port simple. Le double de ce droit peut être perçu pour les avis de réception demandés postérieurement au dépôt du colis, ainsi que pour les demandes de renseignements, à moins que l'expéditeur n'ait déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Le double du dit droit peut être également perçu de l'expéditeur d'un colis tombé en rebut, au moment où il aura à remplir la formule d'avis de non remise mentionnée à l'article XV du Règlement d'exécution. Les droits sont acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

Art. 6. L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, par colis jusqu'au poids de 1 kilog., le cas échéant, 30 centimes; par colis jusqu'au poids de 5 kilog., 50 centimes, et par colis de 5 à 10 kilog., 0,90 fr., avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux 5 premiers paragraphes de l'article 5 précédent et d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée ainsi que du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 9;

b) éventuellement à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Droits de factage et de formalités en douane.

Art. 7. Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 50 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis. En outre, il est accordé aux Offices de destination la faculté de percevoir un droit de factage spécial qui ne peut dépasser 50 centimes,

chaque fois qu'un colis est présenté au domicile du destinataire, après une première présentation infructueuse.

Colis contre remboursement.

Art. 8 1. Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est égal au maximum fixe pour les mandats de poste destination des pays d'origine des colis.

Toutefois, chaque Office est obligé d'admettre et transit les colis contre remboursement, quel que soit le montant du remboursement.

2. Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale de 1 pour 100 du montant du remboursement. L'Office expéditeur a la faculté d'arrondir la taxe d'après les convenances de son système monétaire et de fixer un minimum de perception qui ne peut dépasser une demi unité monétaire.

La taxe de 1 pour 100 est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le Règlement d'exécution.

3. La liquidation des montants de remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont débiteurs valablement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administrateur du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursements sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au Règlement d'exécution.

4. La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 16 et après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant de remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y affecté ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le Règlement d'exécution.

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire sont garanties à l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'Arrangement concernant les mandats de poste, sauf dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'article 17 de la présente Convention.

5. Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 8 de la Convention principale s'appliquent également aux colis postaux grevés de remboursement.

Remise par exprès.

Art. 9. 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination; il en est de même lorsque les colis sont tombés en rebut.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, ce bureau peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans le service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Colis urgents.

Art. 10. 1. Dans les relations entre les pays qui se sont mis d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis ordinaire soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres. Ces colis, qualifiés d'urgents, sont remis par exprès au domicile du destinataire, pourvu qu'ils ne portent pas la

mention « poste restante ». Il est perçu pour les colis urgents la triple taxe d'affranchissement des colis ordinaires du même poids et de la même destination ainsi que, le cas échéant, la taxe de remise par exprès. La taxe additionnelle pour les colis encombrants et les autres taxes accessoires ne sont perçues, le cas échéant, qu'à leur simple montant.

2. — Pour les colis urgents, chaque Office participant au transport reçoit les bonifications qui lui reviennent d'après les dispositions du paragraphe précédent.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Art. 11. Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent lieu ni aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention, ni à paiement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention; paiement des droits de douane; perception d'arrhes.

Art. 12. 1. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination, la faculté de prélever des destinataires, un droit de magasinage pour les colis adressés poste restante ou qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays et suit le colis en cas de réexpédition ou de retour à l'expéditeur au profit de l'Office qui a frappé le colis de ce droit.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau. Les bureaux d'expédition ont la faculté de percevoir des expéditeurs des arrhes suffisantes.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dé-

passer 25 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui prévu à l'article 7 précédent.

Retrait ou modification d'adresse; annulation ou modification du montant du remboursement.

Art. 13. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances, par l'article 11 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane.

Art. 14. 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

2. Lorsque le destinataire a demandé la réexpédition d'un colis postal dans le territoire du pays de destination même, il est loisible à l'Administration de ce pays de percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Cette taxe reste exigible au profit du pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire, en cas de renvoi du colis au pays d'origine.

Toutefois, l'expéditeur est autorisé à interdire au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, toute réexpédition qui pourrait être demandée par le destinataire.

3. Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers pays.

Interdictions.

Art. 15. 1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au Règlement d'exécution;

b) de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical, pour les pays qui les admettent à cette condition;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres;

d) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que de objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Il est également interdit d'expédier des pièces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Les colis qui auraient été admis à tort à l'expédition doivent être renvoyés à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou ses règlements internes, à en disposer autrement.

Responsabilité

Art. 16. 1. Sauf le cas de force majeure et les cas prévus au § 1 de l'article 13 de la présente Convention, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme, 5 francs par colis de 1 à 5 kilogrammes et 40 francs par colis de 5 à 10 kilogrammes, et pour les colis à valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Ne sont pas pris en considération les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés.

L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

Les Administrations des pays contractants s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits soient annulés sur les colis postaux perdus, spoliés ou avariés dans leur service. Toutefois, les droits dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité des Administrations en cause. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Le destinataire qui a pris livraison d'un colis spolié ou avarié, en faisant des réserves, a droit à l'indemnité réglementaire.

Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations postales.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Lorsqu'un colis avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Office sur le territoire ou dans le service duquel la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu est responsable devant l'Office expéditeur si les deux pays se chargent des risques, en cas de force majeure, quant aux colis avec valeur déclarée.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur, doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Le dit Office a la faculté de différer exceptionnellement le règlement de l'indemnité au delà du délai précité, lorsqu'il n'est pas encore fixé sur le sort de l'objet recherché ou sur l'importance du dommage ou lorsque la question de responsabilité n'a pu être

tranchée pour des raisons étrangères au service postal (force majeure par exemple).

Toutefois, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

L'Office responsable ou pour le compte duquel le paiement est effectué, en conformité de l'alinéa précédent, est tenu de rembourser à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité, dans le délai de trois mois après avis de paiement. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit par voie de décompte, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est repris d'office par voie de décompte sur le pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire du premier Office de transit, qui se crédite à son tour sur l'Office suivant, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Office responsable. Passé ce délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

Un Office dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, doit, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant de la valeur déclarée des colis non parvenus à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur quel territoire le fait s'est accompli, ou si, en cas de transmission globale des colis ordinaires, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms

et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. - Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison, ainsi que des colis dont elles ne peuvent rendre compte par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure.

Déclaration frauduleuse.

Art. 17. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Il en est de même pour les colis contenant des objets dont l'insertion est interdite dans les envois de l'espèce, aux termes de l'article 15 de la présente Convention.

Il n'y a pas contravention du fait de ne déclarer qu'une partie de la valeur du contenu d'un colis postal.

Suspension temporaire du service.

Art. 18. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressés.

Législation intérieure.

Art. 19. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Unions restreintes.

Art. 20. 1. - Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. - Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Adhésions à la Convention.

Art. 21. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui desire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Règlement d'exécution.

Art. 22. Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Congrès et Conférences.

Art. 23. La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 27 de la Convention principale.

Propositions de modification formulées dans l'Intervalle des Congrès.

Art. 24. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition

de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23 et 25 de la présente Convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. - Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de la Convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

Art. 25. 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1922.

Toutefois, chaque pays est autorisé à mettre les nouveaux tarifs en vigueur à partir du 1^{er} avril 1921, du 1^{er} juillet 1921 ou du 1^{er} octobre 1921, sous réserve de prévenir le Bureau international, au besoin par télégramme, deux mois à l'avance.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de la présente Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, les stipulations de la Convention concernant l'échange des colis postaux, conclue à Rome en 1906.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg: G. Faber.

Pour l'Allemagne: Ronge, Schenk, Orth.

Pour la République Argentine: A. Barrera Nicholson.

Pour l'Autriche: Eberan.

Pour la Belgique: A. Pirard, Thixon, Hub, Krains.

Pour la colonie du Congo Belge: M. Halewyck, G. Tondeur.

Pour la Bolivie: Luis Rodriguez.

Pour le Brésil: Alcibiades Pecanha, J. Henriqué Aderne.

Pour la Bulgarie: N. Startcheff, N. Boschnakoff.

Pour le Chili: A. de la Cruz, Florencio Marquez de la Plata, Gus. Cousino.

Pour la Chine: Liou Fou-Tcheng.

Pour la République de Colombie: W. Mac Lellan, Gabriel Roldan.

Pour la République de Costa-Rica: Manuel M. de Peraita.

Pour la République de Cuba: Juan Iruretagoyena.

Pour le Danemark: Hollnagel Jensen, Holmblad.

Pour la République Dominicaine: Leopoldo Loveface.

Pour l'Égypte: N. T. Borton.

Pour la République de l'Équateur: Luis Robalino Davila, Leonidas A. Yerovi.

Pour l'Espagne: Conde de Colombi, José de Garcia Torres, Guillermo Capdevilla, José de Espana, Martin Vicente, Antonio Camacho.

Pour les colonies espagnoles: Bernardo Rolland, Manuel G. Acebo.

Pour l'Éthiopie: Weuldeu-Berhane.

Pour la Finlande: G. E. F. Albrecht.

Pour la France: M. Lebon, P. M. Georges Bonnet, M. Lebon, G. Bijn, P. Bouillard, Barrail.

Pour l'Algérie: H. Treuillé.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indochine: André Touzet.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises: G. Demartial.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Pentheroudakis.

Pour le Guatemala: Juan J. Ortega, Enrique Traumann.

Pour la République d'Haiti: Luis Ma. Solér.

Pour la République du Honduras: Ricardo Beltran y Rozplde.

Pour la Hongrie: O. de Fejer, G. Baron Szalay.

Pour l'Inde britannique: G. R. Clarke.

Pour l'Islande: Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes: E. Delmati, S. Ortisi.

Pour le Japon: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour le Chosen: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.

Pour la République de Libéria: Luis Ma. Solér.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole): Gérard Japy, J. Walter.

Pour le Maroc (zone espagnole): M. Aguirre de Carcer, L. Lopez-Ferrer, C. Garcia de Castro.

Pour le Nicaragua: M. Ig. Teran.
Pour la Norvège: Sommerschild, Klaus Helsing.
Pour la République de Panama: J. D. Arosemena.
Pour le Paraguay: Fernando Pignet.
Pour les Pays-Bas: A. W. Kymmell, J. S. v. Gelder.
Pour les Indes Néerlandaises: Wigman, W. F. Gerdes
 Oosterbeek, J. van der Werf.
Pour les colonies néerlandaises en Amérique:
 Wigman, W. F. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.
Pour le Pérou: D. C. Urrea, O. Barroneches y Ray
 gada.
Pour la Perse: Hussein Khan Alal, C. Molitor.
Pour la Pologne: W. Dobrowolsky, Maciejewski,
 Dr. Marjan Blachler.
Pour le Portugal:
 Henrique Mousinho de Albuquerque.
Pour les colonies portugaises de l'Afrique: Juvenal
 Elvas Fiorladio Santa Barbara.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
 José Emilio dos Santos e Silva.
Pour la Roumanie: D. G. Marinesco, Eug. Boukman.
Pour le Salvador: Ismael G. Fuentes.
Pour le Territoire de la Sarre: Douarhe.
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
 Drag. Dimitrijevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr.
 Franya Pavlitch, Costa Zlatanovitch.
Pour le Royaume de Siam: Phra Sanpakitch Preecha.
Pour la Suède: Julius Juhlin, Thore Wennqvist.
Pour la Suisse: Mengotti, F. Bows.
Pour la Tchécoslovaquie: Dr. Otakar Ruzicka, Vaclav
 Kucera.
Pour la Tunisie: Gérard Japy A. Barbarat.
Pour la Turquie: Méhmed Ali.
Pour l'Uruguay: Adolfo Agorio.
Pour les Etats-Unis de Venezuela: Pedro Emilio Coll,
 Barcelo, A. Posse.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international

II.

Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la Convention:

1° Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 fr. 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de por-

ter à 2 francs 50 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Le Gouvernement chinois a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis qui doivent traverser la Chine.

4° Le Gouvernement néerlandais a la faculté d'appliquer une surtaxe de 1 franc 50 par colis, à titre de transit territorial, aux colis postaux qui doivent être transportés par le chemin de fer transandin.

5° Est appliqué pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux auxiliaires de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et des adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 75 centimes par colis et, pour le transport de colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 100 francs ou fraction 1/100 francs.

6° La République de Colombie, l'Equateur, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement:

a) à 1 franc le droit de transit territorial,

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

7° La Colombie du Congo belge a la faculté

1° d'appliquer aux colis postaux, pour l'usage par cours au delà de ses bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis de son service intérieur.

2° de limiter à 500 francs le maximum de la déclaration de valeur des colis postaux;

3° de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire.

8° La Perse et les Colonies portugaises d'Afrique ont la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par leur territoire. Cette faculté leur est accordée à titre provisoire.

9° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'inter valle, jusqu'au prochain Congrès.

10° Est réservée aux pays de l'Union la faculté de percevoir une surtaxe, qui ne peut dépasser 30 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes, pour chaque envoi qui, à la demande de l'expéditeur, est transporté dans un coffre fort flottant placé à bord d'un paquebot postal. La surtaxe est acquise au pays d'origine de l'envoi.

L'emploi de coffres-fort flottants est réglé de commun accord entre les Administrations qui conviennent d'assurer ce service dans leurs relations réciproques.

III.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le Règlement d'exécution.

Les Colonies néerlandaises ont la faculté de limiter provisoirement à 0^m60 le maximum de dimension dans un sens quelconque et à 25 dm³ le volume des colis postaux.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Sulvent les signatures).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique et la Colonie du Congo Belge, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la République de Costa Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats Français de l'Indochine, l'Ensemble des autres Colonies Françaises, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde Britannique, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres dépendances Japonaises, la République de Liberia, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Salvador, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États Unis de Vénézuéla.

Les commissaires, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 22 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de cette dernière Convention.

1. *Acheminement des colis postaux; communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.*

1. Chaque Administration est obligé d'acheminer par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses

propres colis, les colis postaux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

3. - Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient

mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays pour lesquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaire pour le transport des colis postaux;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

4. - Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

6. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II. *Equivalents des taxes.*

1. En exécution de l'article 3, § 1 de la Convention concernant l'échange de colis postaux, les Administrations des pays contractants perçoivent leurs taxes d'après les équivalents qu'elles ont fixés, selon les indications du tableau ci-annexé (modèle O) et qu'elles doivent notifier au Bureau international, par l'intermédiaire de l'Administration des postes suisses.

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. *Colis encombrants.*

1. — Sont considérés comme encombrants

a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque;

b) les colis dépassant, dans un sens, 1 mètre et, dans un autre sens, 50 centimètres,

c) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tel que plants et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigar vides ou autres boîtes en tôleaux, meubles, vaisselle, jardinières, voitures d'enfants, jouets, vélocipède, etc.

2. Les Administrations qui envoient des transports par mer ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces transports et dont le volume dépasse 55 décimètres cubes, ou dont une des dimensions est supérieure à 1 m. 75.

3. La règle qui concerne le poids exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière d'envoyer du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV. *Transport des cartouches et articles similaires.*

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusée d'artillerie inexplorables.

Ces objets doivent être soigneusement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des boîtes en bois et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.*

1. Pour être admis au transport, tout colis doit

1^o Porter l'adresse exacte du destinataire en caractères latins. Les adresses au ciron ne sont pas admises, toutefois, sont acceptées au transport, les colis dont l'adresse est écrite au ciron à côté, sur un fond préalablement mouillé. L'adresse des colis doit être écrite sur l'emballage même de l'envoi ou y être attachée solidement et de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse.

2^o Être emballé d'une manière qui réponde à la durée de transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. L'emballage des colis pour les pays d'outre-mer doit être particulièrement solide et bien conditionné, en raison des nombreux transbordements et manipulations que doivent supporter ces envois; en particulier, lorsque le contenu est composé de métaux

précieux, d'objets en métal ou de marchandises lourdes, il est indispensable d'employer, pour l'emballage, des boîtes en métal résistant ou des caisses en bois d'au moins un centimètre d'épaisseur. Toutefois, sont acceptés, sans emballage, les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer;

3° Etre scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Le montant de cette déclaration doit, en outre, être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Office d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc., et le second (boîte en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de solide qualité), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice.

Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

VI. Bulletins d'expédition et déclarations en douane.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C, ci-joints. Les Administrations se renvoient réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire. Il a, en outre, la faculté d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition, la manière dont il entend disposer du colis, au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette

annotation doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

Toutefois, il est loisible à chaque pays d'exiger un bulletin et des déclarations en douane distincts pour chaque colis en provenance ou à destination de l'étranger.

3. — Les formules de bulletins d'expédition et les déclarations en douane qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction surlignée dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. Etiquettes distinctives.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » en caractères latins.

4. — Les colis grevés de remboursement ainsi

que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle D, annexé au Règlement d'exécution de la Convention principale.

5. Les colis à remettre par express ont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant, en gros caractères, le mot « Express ».

6. Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente « Urgent ».

7. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 précédents et les timbres poste, s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII. Colis francs de droits.

1. Les colis à remettre aux destinataires, exempts de droits ou francs de droits de douane seulement, doivent porter sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur, avec l'indication, en gros caractères: « Franc de tous droits » ou « Franc de droits de douane seulement ». La même indication doit être inscrite par les expéditeurs sur les bulletins d'expédition.

2. Tout colis expédié « franc de droits » est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle E ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur d'après la confection de la formule.

Un seul bulletin d'affranchissement peut servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis contre remboursement ou avec valeur déclarée, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé. Il est, d'ailleurs, loisible à tout pays d'exiger un bulletin d'affranchissement distinct pour chaque colis, d'origine ou à destination de l'étranger.

Le bulletin d'affranchissement est solidairement attaché au bulletin d'expédition.

3. - Après la livraison au destinataire, le bureau qui a effectué le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, rempli, en ce qui le concerne, les indi-

cations qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier accompagné des pièces justificatives, sous enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau d'origine des colis.

Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer par des bureaux spéciaux des envois de bulletins d'affranchissement revêtus de franchises de mandat par le bulletin renvoyés de l'étranger ou de transit à un bureau déterminé. Dans ces différents cas, le nom du bureau auquel le bulletin doit être renvoyé est inscrit par le bureau expéditeur au verso du bulletin d'affranchissement.

4. A l'émission d'un bulletin d'affranchissement indiquant franchise postale, l'Administration d'origine conserve le montant de la franchise à proprement dite, ainsi que les droits de poste collectés, et est responsable de la provision de mandat de poste à destination du pays correspondant. Le montant de la franchise est imputé sur la somme de l'impôt qui est payé par la destination. L'impôt qui a été payé par le bureau d'origine est imputé sur le montant du bulletin d'affranchissement, les pièces justificatives.

Lorsqu'un envoi est postal et est postal « franc de droits » par le fait de l'expéditeur sans bulletin d'affranchissement, l'Administration du dédouanement (s'il y a lieu) du bulletin au point de destination ne paie pas l'impôt de l'envoi au lieu d'affranchissement. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après l'émission, le bureau d'origine établit dans le même sens.

6. Les bulletins d'affranchissement adressés aux envois qui sont postaux par le fait de l'expéditeur, doivent être adressés au bureau d'origine par le bureau d'origine des bulletins d'expédition.

IX. Mode de transit sans droits

1. Le bande de col postal* n'est pas tenu de franchir les frontières nationales pour le maintien de la franchise par le bureau d'origine des colis d'origine par les Offices intermédiaires.

2. Dans le rapport entre pays par lesquels plusieurs intermédiaires intermédiaires, les colis postaux doivent avoir les noms dont les Offices intermédiaires sont convenus, ils sont livrés à destination au premier Office intermédiaire. Les Offices intermédiaires

peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les dits Offices arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour l'échange des colis postaux et les opérations de comptabilité.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'Office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables, nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des Offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

1. Les Offices participant à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; ces Offices arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

5. Lorsque des colis postaux sont retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, l'expéditeur doit être invité, par avis de non remise, à donner ses instructions. Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure, tels que grèves, inondations, etc.

X. Feuille de route; description des colis.

1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois les Offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (tels que factures, certificats d'origine, de santé, etc.), ainsi que les bulletins E et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille mais sans aucune bonification.

3. Sauf arrangement contraire dans les rela-

tions par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles de route à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche. Le dernier numéro d'une année écoulée doit être mentionné sur la feuille de route de la première expédition de l'année suivante.

XI. Avis de réception.

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. — La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction surlignée en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, à découvert et en franchise de port à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle N, préalablement revêtue de timbres-poste représentant la taxe prévue à l'article 5, § 6 de la Convention, et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule N et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, à l'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. — Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. »

XII. Vérification par les bureaux d'échange.

1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification émis doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont payables par la révision.

XIII. Colis grevés de remboursement

1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer sur le colis et au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse, également en caractères latins.

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement con forme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaux de son service. Le coupon du mandat doit indiquer le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date de dépôt de cet envoi.

3. — Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des

mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir eu lieu le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le paiement des montants des remboursements aux expéditeurs de colis.

Dans le cas où l'Administration ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre les pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau de destination, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3, du présent Règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de 28 jours par l'Administration, auquel cas leur législation en fait un obligation. L'expéditeur peut, toutefois, demander, sur un avertissement libellé dans une langue connue dans le pays de destination, le renvoi immédiat de colis à son adresse, si le destinataire refuse de payer le montant du remboursement lors de la première présentation.

Les mandats afférents aux colis postaux grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'Office qui effectue le renvoi.

6. Lorsque les mandats afférents aux colis grevés de remboursement sont égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata au nom du bureau expéditeur.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicata ou des autorisations de paiement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les

bénéficiaires n'ont pas réclamé le paiement dans les délais de validité fixés par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article VIII du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

8. - Les dispositions des §§ 7 et 8 de l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention principale concernant les mandats indélévables aux bénéficiaires ou non encaissés par ceux-ci s'appliquent également au service des colis postaux grevés de remboursement.

XIV. Réexpédition.

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur; ils ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par le dit Office. Lorsque la réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur, lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et dont, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 15 de la Convention est constatée par le bureau d'échange d'entrée au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'Office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui

reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'Office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. — Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. Rebut.

1. -- Lorsque les expéditeurs de colis tombés en rebut n'ont pas indiqué sur le verso du bulletin d'expédition et sur l'envoi même la manière dont il doit être disposé de leur colis, l'Office de destination signale à l'Office d'origine, dans le plus court délai possible, les colis postaux tombés en souffrance. A cet effet, il est fait usage d'une formule conforme au modèle J ci-joint, libellé en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue. La disposition de l'expéditeur ne peut être qu'une de celles prévues au § 2 suivant.

En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre les bureaux de destination et d'origine. Toutefois, chaque Office peut demander que les avis qui concernant son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécia-

lement désigné. L'avis de non-remise doit indiquer, le cas échéant, le montant des frais de douane et autres dont le colis est déjà grevé et de ceux dont il pourrait être encore grevé en raison d'un magasinage prolongé.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

2. — L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander:

- a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;
- b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;
- d) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;
- e) que le colis soit vendu aux risques et perils de l'expéditeur ou traité comme abandonné;
- f) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annulation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'article XVII ci-après;
- g) que le colis soit remis au destinataire sans perception des frais de douane ou des autres frais dont le colis est grevé.

Si l'expéditeur ne répond pas du tout ou exprime un désir non conforme aux demandes d'instruction qui lui ont été adressées par le bureau d'origine, l'Office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis; dans ces cas, le colis lui est renvoyé à l'expiration du délai fixé au § 3 suivant. Il en est de même si l'expéditeur refuse d'accepter l'avis de non-remise ou de payer le droit prévu par le § 6 de l'article 5 de la Convention.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'Office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

3. — Si dans le délai d'un mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas

reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer.

Les colis gardés en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante sont considérés comme tombés en rebut après le délai de conservation prescrit par les règlements du pays de destination, sans, toutefois, que ce délai puisse dépasser quatre mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et un mois dans les autres relations.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement, si la demande de l'expéditeur formulée, soit par une annotation préalable sur le bulletin d'expédition, soit en réponse à l'avis de non-remise modèle 1, n'a pu être exécutée ou n'a pas abouti à la livraison du colis. Si l'expéditeur a ajouté à sa nouvelle disposition, une seconde instruction éventuellement faite adresse, etc.) le colis n'est renvoyé que si cette disposition subséquente n'a eu, avec tout, aucun résultat.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont marqués sur la feuille de route avec la mention « Rebut », dans la colonne d'observation. Ils sont traités et taxés comme les objets expédiés par tout de changement de résidence des destinataires.

Dans le cas où ces colis ont grevé d'autres frais que de taxes de renvoi, une disposition de ces frais doit être ajoutée sur le bulletin d'expédition.

5. — Les articles sujet à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en tout à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grevent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de renvoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'Office d'origine.

XVI. Réclamations.

1. Pour les réclamations de colis postaux, ou de mandats de remboursement non parvenus en retour, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle N annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé ou du mandat de remboursement, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire renvoie la formule à l'Office d'origine. Celui-ci complète la formule en y indiquant les détails de la transmission au premier Office intermédiaire et l'adresse ensuite à cet Office qui y consigne les observations et l'envoie, éventuellement, à l'Office suivant. La réclamation se poursuit ainsi d'Office à Office jusqu'à ce que le sort de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chacun d'eux établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. Si les données de la transmission à l'Office suivant ne peuvent être établies, la formule est envoyée à l'Administration du pays de destination. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules N sont rédigées en français ou portent une traduction surlinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque administration est

libre de demander, par une notification adressée au Bureau International, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.

1. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

2. — En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'Office destinataire des colis.

XVIII. Comptabilité.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle K annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états K sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte L dont le modèle est également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. - Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créateur de la manière prévue au § 1 de l'article XX XVI du Règlement d'exécution de la Convention principale, ainsi qu'au Protocole final dudit Règlement.

6. - L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. - Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans l' présent article.

XIX. Décompte des remboursements

1. - Sans entente contraire entre les Offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes aux comptes particuliers (modèle M et joint) de mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. - Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittances, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ce bureau. A la fin du compte, l'Administration qui l'a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. - La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats.

XX. Décompte des droits figurant sur les bulletins d'affranchissement.

1. - Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte

d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle F bis, ci annexé, qui sont établis dans la monnaie du pays créateur par l'Administration débitrice. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits dans les comptes, par ordre alphabétique des bureaux qui ont opéré le dédouanement en ayant l'ordre numérique qui leur a été donné par les bureaux.

2. - Le compte particulier, accompagné de bulletins réglés, est transmis à l'Administration créditrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte. Il n'est pas dû de compte négatif.

3. - La vérification de ces décomptes est effectuée d'après les règles fixées pour les décomptes de mandats de poste par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service desdits mandats.

4. - Les décomptes de droits de douane doivent être à une liquidation spéciale. Toutefois, pour les Offices qui le demandent, ils sont annexés aux comptes des mandats de poste, soit aux comptes l'un ou l'autre desdits Offices.

XXI. Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux

1. - Les Administrations se communiquent et exigent, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant l'expiration de la Convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'affranchissement ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volumes prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent Règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent Règlement ;

d) les taxes terminales appliquées aux colis postaux ;

e) les noms des bureaux ou les adresses qui participent à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous les bureaux participent à ce service ;

f) un extrait en langue allemande, anglaise, espagnole ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport de colis postaux.

2. - Toute modification apportée ultérieurement

à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXII. Propositions de modification du Règlement d'exécution.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXIII;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXIII. Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES RECouvreMENTS

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Égypte, l'Éthiopie, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Turquie.

Les commissaires, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Dispositions préliminaires.

Art. 1. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; profits.

Art. 2. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou

autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'exécède pas le maximum des mandats de poste émis par le pays de destination.

Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Montant à recouvrer.

Art. 3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Expédition; nombre des annexes.

Art. 4. 1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Pendant le même envoi ne peut contenir ni des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents, ni des valeurs à différents jours d'échéance.

Taxe; récépissé.

Art. 5. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Inadmissibilité de paiements partiels.

Art. 6. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Droits d'encaissement et de présentation.

Art. 7. 1. L'Administration chargée du recouvrement prélève sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 30 centimes.

2. Toute valeur qui demeure impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 20 centimes.

Les valeurs qui ne peuvent être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou par suite d'un vice d'adresse et qui, pour l'un de ces motifs, doivent être renvoyées à l'expéditeur, ne sont pas soumises à cette taxe.

3. — Le droit d'encaissement et la taxe de présentation prévus aux alinéas précédents ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

Art. 8. 1. — La somme recouvrée, après déduction:
a) du droit d'encaissement, et, éventuellement,

de la taxe de présentation, prévus à l'article 7, §§ 1 et 2,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours,

est convertie, par le bureau qui a fait l'envoi, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

Les Administrations des postes des pays contractants peuvent se charger de verser en compte courant postal le montant des sommes recouvrées revenant à l'expéditeur.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt. La taxe prévue à l'article 7, § 2, est déduite du montant de valeurs recouvrées inscrites sur le même bordereau que les valeurs impayées. Lorsqu'au déduction de l'ensemble des taxes dues ne peut pas être intégralement opérée, ces taxes sont perçues sur l'expéditeur de l'envoi.

L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque de non paiement.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

Art. 9. 1. Les dispositions de l'Arrangement relatif concernant le service des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 5 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'origine et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. Les mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 3,

Retrait des recouvrements; rectification du bordereau.

Art. 10. Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 11 de la Convention principale

1^o retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2^o faire rectifier, en cas d'erreur, les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont

été ni payées par le ou les débiteurs, ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Responsabilité.

Art. 11. 1. La perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer engage la responsabilité du service postal envers l'expéditeur dans les conditions déterminées par l'article 10 de la Convention principale pour les envois recommandés.

Il en est de même s'il s'agit de la perte du pli recommandé contenant les valeurs non encaissées retournées à l'expéditeur.

2. En cas de perte des valeurs au bureau chargé de l'encaissement avant leur présentation aux débiteurs, l'Administration responsable n'est tenue de rembourser aux déposants que le montant effectif du dommage causé. Le remboursement pour les valeurs perdues ne peut pas excéder le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les sommes recouvrées régulièrement, déduction faite des taxes prévues à l'article 8, qu'elles aient ou non été converties en mandats de poste sont garanties à l'expéditeur des valeurs dans les conditions déterminées par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste ou, le cas échéant, par l'article 7 de l'Arrangement concernant le service des virements postaux.

4. Si une valeur à recouvrer a été livrée au débiteur sans encaissement du montant du recouvrement, l'expéditeur a droit à une indemnité qui ne pourra dépasser dans aucun cas le montant du recouvrement. Il en est de même, si la somme encaissée du débiteur est inférieure au montant de la valeur, à condition toutefois, que le non-encaissement du montant total ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de l'expéditeur.

Par le fait du paiement l'Administration est subrogée dans tous les droits de l'expéditeur.

5. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards :

1^o dans la transmission ou présentation des valeurs à recouvrer,

2^o dans la transmission des mandats représentatifs des sommes encaissées ni dans l'inscription de ces sommes au crédit de comptes courants postaux,

3^o dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 2, § 2.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du

lendemain du jour du dépôt à la poste de l'envoi de recouvrement; passé ce délai, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Unions restreintes.

Art. 12. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux

Législation intérieure.

Art. 13. En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Application des dispositions du service intérieur.

Art. 14. 1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Suspension extraordinaire du service.

Art. 15. Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Bureaux participant au service; Règlement d'exécution.

Art. 16. 1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 17. Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la

Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 18. 1. - Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. - Toute proposition est soumise au procédé de terminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent Arrangement ;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement; ratification.

Art. 19. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2. -- Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera

d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4. Le présent Arrangement sera ratifié au plus tôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trent novembre mil neuf cent vingt

Pour le Luxembourg : G. Faber.

Pour l'Allemagne : Ronge, Schenk, Orth.

Pour l'Autriche : Eberan.

Pour la Belgique : A. Pirard, Thixon, Hub, Krains.

Pour le Chili : A. de la Cruz, Florencio Marquez de la Plata, Gus. Cousino.

Pour la Chine : Liou Fou Tcheng.

Pour le Danemark : Hollnagel Jensen, Holmblad.

Pour l'Égypte : N. T. Borton.

Pour l'Éthiopie : Weuldeu Berhane.

Pour la France : M. Lebon, P. M. Georges Bonnet, M. Lebon, G. Blin, P. Bouillard, Barrail.

Pour l'Algérie : H. Treullé.

Pour la Grèce : P. Scassi, Th. Penthéroudakis.

Pour la Hongrie : O. de Fejér, G. Baron Szalay.

Pour l'Islande : Hollnagel Jensen.

Pour l'Italie et les colonies italiennes : E. Delmatti, T. C. Giannini, S. Orsini.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) : Gérard Japy, J. Waller.

Pour le Maroc (zone espagnole) : M. Aguirre de Carcer, L. Lopez Ferrer, C. Garcia de Castro.

Pour la Norvège : Sammerschild, Klaus Helming.

Pour les Pays-Bas : A. W. Kymmell, J. S. v. Geider.

Pour les Indes Néerlandaises : Wigman, W. P. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.

Pour les colonies néerlandaises en Amérique : Wigman, W. P. Gerdes Oosterbeek, J. van der Werf.

Pour la Pologne : W. Dobrowolsky, Maciejewski, Dr. Marjan Blachier.

Pour le Portugal

Henrique Mousinho de Albuquerque.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique : Juvenal Elias Floriado Santa Barbara.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie : José Emilio dos Santos e Silva.

Pour la Roumanie : D. G. Marinesco, Eug. Boukman.

Pour le Territoire de la Sarre : Douarhe.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
Drag. Dimitrijevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr.
Franya Pavlitch, Costa Zlatanovitch.
Pour la Suède: **Julius Juhlin, Thore Wennqvist.**
Pour la Suisse: **Mengotti, F. Boss.**

Pour la Tchécoslovaquie: **Dr. Otokar Ruzika, Vaclav Kucera.**

Pour la Tunisie: **Gérard Japy, A. Barbarat.**

Pour la Turquie: **Méhmed-Ali.**

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des recouvrements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents des taxes dans sa monnaie intérieure, d'accord avec l'Administration des postes suisses, s'applique aussi aux taxes prévues à l'article 7 du présent Arrangement. Les équivalents doivent correspondre exactement à ceux fixés par le Règlement d'exécution de la Convention principale.

II. En ce qui concerne les taxes et droits prévus par l'Arrangement, chaque pays est autorisé à les

mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance, et, au besoin, par télégramme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES RECOUVREMENTS

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Égypte, l'Éthiopie, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, les Colonies Néerlandaises en Amérique, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Turquie.

Les soussignés,

Vu les articles 21 de la Convention principale et 16, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements;

Ont au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I. Conditions d'admission.

1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu; pour les quittances simples, cette signature peut si la législation du pays d'origine ne s'y oppose pas, être donnée au moyen d'une griffe ou

être remplacée par l'indication imprimée du nom du créancier;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'Arrangement.

2. -- Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. -- Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés

au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous la lettre a du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II. Annotations et communications interdites.

Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles font retour au pays d'origine comme des rebuts.

Les mêmes dispositions sont applicables aux valeurs portant des notes ne concernant pas l'objet du titre.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

III. Dépôt des valeurs; affranchissement.

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte, dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. Vérification par le bureau de destination; annexes manquantes.

1. — Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le dépo-

sant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. Valeurs trouvées à la boîte.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à la quelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur. Si cette dernière Administration n'est pas à même de fournir les renseignements demandés, elle en prévient l'Administration qui a fait opérer le recouvrement de la valeur. Celle-ci transmet alors le montant recouvré à l'Administration du bureau d'origine de l'envoi.

VI. Présentation aux débiteurs.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. Délai de paiement, renvoi, remise à un tiers.

1. — Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. — Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes spécialement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. Transmission des sommes recouvrées.

1. — Les sommes recouvrées, déduction faite des rétributions prévues à l'article 7, §§ 1 et 2, de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat protêté est calculée sur le total de la somme encasée, après

défalcation des susdites rétributions, et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

Dans le cas où les sommes recouvrées ont été inscrites au crédit d'un compte courant postal, par application des dispositions de l'article 8, §1, de l'Arrangement, l'avis de crédit destiné au titulaire du compte doit également porter le mot « Recouvrement ».

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'Office qui les détient et portés en compte à l'Office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'Office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'Office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. Réexpédition; valeurs mal dirigées.

1. - La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires est effectuée sans frais.

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante :

* Réexpédié par le bureau N. N. *

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables. Toutefois, lorsque les valeurs composant un même envoi sont toutes recouvrables dans le pays de la destination primitive par un bureau autre que celui qui les a

reçues, il est procédé conformément aux dispositions du § 2 du présent article.

X. Retrait; rectification du bordereau.

Les dispositions de l'article XXX du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retrait, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. Valeurs irrécouvrables.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle A mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVII du Règlement d'exécution de la Convention principale.

XII. Renvoi des valeurs impayées; transmission des mandats de recouvrement; bordereaux de liquidation et duplicata.

1. - Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, accompagnées de la deuxième partie du bordereau modèle A, sur laquelle est établi le règlement de compte. Lorsque le montant du recouvrement doit être porté au crédit d'un compte courant postal, le bureau qui a effectué l'encaissement inscrit sur le bordereau, au-dessous du règlement de compte, la mention : « Porté au crédit du compte de chèques postaux N° . . . tenu par le bureau de chèques de . . . » Les pièces visées ci-dessus sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle C annexé au présent Règlement, et recommandées d'office. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle C) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. - La seconde partie du bordereau modèle A dudit contenir :

a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt;

c) le montant du mandat;

d) le montant détaillé des frais;

e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur;

f) lorsque le montant du recouvrement a été porté au crédit d'un compte courant postal, l'indication prévue au § 1 ci-dessus.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

3 bis. — Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur (art. 8, § 2, de l'Arrangement) l'enveloppe modèle C est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant total des taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originellement déposées.

5. Les indications inutilisées du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquant ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination.

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau International.*

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.*

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration de postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XI IV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoire, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit d'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XI et XV du présent Règlement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de titre prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables ont caractère, par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du Règlement.*

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés;

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Reception des souscriptions.

Art. 2. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir.

Le présent Arrangement ne restreint en aucune manière l'application des dispositions de l'article 18, § 4 de la Convention principale.

Tarifs et périodes d'abonnement.

Art. 3. 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les changements de tarifs doivent être notifiés à l'Administration centrale du pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné à cet effet, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période, mais n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux tarifs.

3. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Responsabilité.

Art. 4. Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Bureaux d'échange.

Art. 5. Le service international des abonnements

s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Prix de livraison.

Art. 6. 1. — Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

3. — Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans la publication mais qui ne font pas partie intégrante de celle-ci sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe doit être représentée au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même.

Prix d'abonnement.

Art. 7. 1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par le demandeur, en ajoutant au prix de livraison établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Le prix de livraison est couvert s'il y a lieu, par l'Office du pays de destination en sa monnaie. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Art. 8. Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Irrégularités.

Art. 9. Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Comptes trimestriels

Art. 10. 1. - Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contrairement, ces comptes sont soldés en monnaie légale du pays créancier.

2. A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

La créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 7% l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Unions restreintes.

Art. 11. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Adhésions à l'Arrangement.

Art. 12. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Forme et délais des comptes. Règlement d'exécution.

Art. 13. Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Application des dispositions du service intérieur.

Art. 14. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Art. 15. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Adminis-

trations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition restera sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et d'articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17 du présent Arrangement.

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14.

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont conclues, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une modification administrative selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire qu'un mois, au moins, après sa notification.

Durée de l'Arrangement

Art. 16. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1923.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Abrogation des dispositions antérieures, ratification.

Art. 17. 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement,

toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussi tôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid. Toutefois, chaque pays est autorisé à le mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1922 à la condition d'en informer le Bureau international au moins un mois d'avance et, au besoin, par télégramme.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg: G. Faber.

Pour l'Allemagne: Ronge, Schenk, Orth.

Pour la République Argentine: A. Barrera Nicholson.

Pour l'Autriche: Eberan.

Pour la Belgique: A. Pirard, Tixhon, Hub. Krains.

Pour la Bulgarie: N. Startcheff, N. Boschnakoff.

Pour le Chili: A. de la Cruz, Florencio Marquez de la Plata, Gus. Cousino.

Pour la République de Colombie: W. Mac Lellan, Gabriel Roldan.

Pour le Danemark: Holtnagel Jensen, Holmblad.

Pour l'Égypte: N. T. Borton.

Pour la Finlande: G. E. F. Albrecht.

Pour la France: M. Lebon, P. M. Georges Bonnet, M. Lebon, G. Blin, P. Bouillard, Barrail.

Pour l'Algérie: H. Treuillé.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Penthéroudakis.

Pour la République du Honduras: Ricardo Beltrany Rozpide.

Pour la Hongrie: O. de Fejér, G. Baron Szalay.

Pour l'Italie et les colonies italiennes: E. Delmati, S. Ortisi.

Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole): Gérard Japy, J. Walter.

Pour le Maroc (Zone espagnole): M. Aguirre de Carcer, L. Lopez-Ferrer, C. Garcia de Castro.

Pour la Norvège: Sommerschild, Klaus Helsing.

Pour les Pays-Bas: A. W. Kymmell, J. S. v. Gelder.

Pour la Pologne: W. Dobrowolski, Maciejewski, Dr. Marjan Blachier.

Pour le Portugal: Henrique Mousinho de Albuquerque.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique: Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.

Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie: José Emilio dos Santos E Silva.

Pour la Roumanie: D. G. Marinesco, Eug. Boukman.

Pour le Territoire de la Sarre: Douarhe.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes: Drag. Dimitriyevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr. Franya Pavlitch, Costa Zlatanovitch.

Pour la Suède: Julius Juhlin, Thore Wennqvist.

Pour la Suisse: Mengotti, F. Boss.

Pour la Tchécoslovaquie: Dr. Otokar Ruzicka, Vaclav Kucera.

Pour la Tunisie: Gérard Japy, A. Barbarat.

Pour la Turquie: Méhméd-Ali.

Pour l'Uruguay: Adolfo Agorio.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark, l'Égypte, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), le Maroc (Zone Espagnole), la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'article 21 de la Convention principale et l'article 13 de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

I. Bureau d'échange.

Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange

qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II. Relations entre les bureaux d'échange.

Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III. Listes des journaux.

1. — Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement la liste (modèle A

ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire avec indication des conditions de souscription, du poids moyen en grammes de chaque publication et des prix de livraison droit de transit compris. Les prix de livraison sont exprimés en monnaie légale du pays qui fournit les publications.

2. — Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à l'Office, par l'entremise des bureaux d'échange à mesure que ces changements se produisent.

IV. Tarif général.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du pays qui publie le tarif.

V. Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste.

Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI. Périodes d'abonnement.

1. Les abonnements prennent cours :
pour un an, au 1^{er} janvier ;
pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ;
pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois et de deux mois et demi.

VII. Liste des demandes d'abonnement.

1. — Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Toutefois, à la demande de l'abonné, les Administrations intéressées prêtent leurs bons services pour fournir ces numéros en tant que ceux-ci peuvent être obtenus des éditeurs.

VIII. Conditionnement et distribution des journaux.

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements poste » ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont. Le cas échéant, les bureaux d'échange du pays destinataire communiqueront les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du pays d'origine.

Les bandes porteront la mention « Abonnements-poste ».

IX. Irrégularités

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement sont signalés immédiatement, soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

X. Réexpédition.

1. Les abonnés, en cas de changement de

résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

Si l'abonné transfère sa résidence d'un pays signataire de l'Arrangement dans un autre pays contractant il peut obtenir la mutation du journal pour le nouveau lieu de destination par l'intermédiaire des bureaux de poste d'échange. Il est loisible au pays du nouveau lieu de destination de percevoir de ce chef un droit spécial qui ne peut pas dépasser un franc.

2. Si l'abonné transfère sa résidence dans un pays non contractant, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire dûment affranchis, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XI. Publication interrompue ou supprimée d'un journal.

1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XII. Comptes trimestriels.

1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) accompagné des bulletins (modèle B) comme pièces justificatives et sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux fournis au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire, sont portés au compte du trimestre suivant.

Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés,

de numéros isolés de journaux ou pour l'envoi de journaux en cas de changement de résidence des abonnés, sont, à moins d'entente contraire, comprises pour la liquidation dans les comptes trimestriels.

2. — Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. — Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. — Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIII. Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.

1. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. — Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1^o l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VII et XV du présent Règlement;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VI, VIII, IX, XI et XII;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. Durée du Règlement.

1. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

«Suivent les signatures»

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Éthiopie, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances Japonaises, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), les Pays Bas, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés;

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

PREMIÈRE PARTIE.

Relations entre les titulaires de comptes et les Administrations.

Obligation des Administrations d'effectuer les virements.

Art. 1^{er}. 1. — Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des pays participant au présent Arrangement peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. — Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

3. — Chaque Administration peut appliquer les conditions imposées par le droit public de son pays, notamment en ce qui concerne l'exportation de capitaux.

4. — Toute Administration de l'un des pays contractants est autorisée à suspendre, d'une manière générale ou partielle, le service des virements lors que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.

Taux de conversion.

Art. 2. Chaque Administration fixe elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays destinataire pour les virements ordonnés par les titulaires.

Taxes.

Art. 3. 1. — La taxe d'un virement ne doit pas excéder 1% de la somme virée. Chaque Administration a la faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions selon les convenances de son système monétaire. Elle peut aussi fixer un minimum de taxe qui ne doit pas dépasser 20 centimes or ou l'équivalent correspondant aussi exactement que possible au pair de la monnaie des pays contractants.

2. — L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Avis de virements

Art. 4. 1. — Le titulaire de compte doit donner un avis à tout ordre de virement. Il peut utiliser le verso de cet avis pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

2. — Chaque Administration a la faculté de percevoir sur le titulaire du compte débiteur une taxe pour les communications particulières qui figurent au verso des avis de virement, à condition toutefois, que cette taxe existe dans son service intérieur.

La taxe reste acquise à l'Administration qui l'a perçue.

3. — Les avis de virement sont toujours remis francs de port aux bénéficiaires.

Annulation des ordres de virements

Art. 5. 1. — Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débiteur tant que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas été effectuée.

2. — La demande d'annulation doit être adressée par le titulaire du compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

3. Les conditions d'admission de cette demande sont fixées par chaque Administration, suivant les dispositions qui régissent la matière dans son service intérieur.

Listes des titulaires de comptes.

Art. 6. Les titulaires de comptes peuvent obtenir par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

Responsabilité.

Art. 7. 1. Les Administrations sont responsables des erreurs commises par leur service dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements qu'elles transmettent aux autres Administrations. Toutefois la responsabilité est limitée au remboursement du montant du virement.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retard dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

3. Le titulaire du compte débité doit adresser sa réclamation à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci. Le soin de rembourser incombe à l'Administration dûment saisie de la réclamation reconnue fondée, même s'il n'y a pas eu faute de sa part. Le remboursement doit avoir lieu le plus tôt possible.

4. La réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné.

DEUXIÈME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

Suspension temporaire du service.

Art. 8. L'Administration qui use de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 1 concernant la suspension du service en doit immédiatement donner avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Atribution des taxes. Franchise.

Art. 9. 1. Les taxes de virements restent acquises à l'Administration qui tient les comptes débités.

2. — Sont exempts de toute taxe les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations chargées du service des virements ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

Echange des virements.

Art. 10. 1. — Les Administrations chargées du service des virements se notifient réciproquement les noms des bureaux qu'elles ont désignés pour effectuer l'échange des listes de virements.

2. — Elles se communiquent les virements une fois par jour ouvrable, au moyen de listes auxquelles sont joints les avis de virements destinés aux titulaires des comptes à créditer.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des virements est exprimé sur les listes et sur les avis de virements en monnaie du pays où est tenu le compte à créditer.

Décomptes.

Art. 11. 1. — Les Administrations des pays contractants dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque Administration participante, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées.

2. — Le règlement des comptes ainsi établis est, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après, basé sur le principe de la compensation réciproque.

3. — A cet effet, et sauf arrangement contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux Bourses ou aux Banques spécialement désignées par chaque pays intéressé.

La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

4. — L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque, peut déclarer qu'elle se libérera de la totalité des sommes dues.

5. — Le solde débiteur est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux à fixer d'un commun accord par les Administrations des pays contractants. Le taux de cet intérêt ne doit pas excéder 5% l'an.

Paiement des soldes.

Art. 12. 1. — Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration d'un pays con-

tractant un avoir en monnaie de ce pays, destiné au règlement des sommes qu'elle peut devoir à cette dernière Administration, soit au titre du service des virements postaux, soit à tout autre titre. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement dans le délai prescrit, le taux de l'intérêt prévu au § 5 de l'article 11 précédent est augmenté de 2% l'an à compter du sixième jour qui suit celui de l'échéance du délai visé ci-dessus.

3. L'avoir constitué par une Administration en vertu des dispositions du § 1, ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de cette Administration.

Echange des listes des titulaires de comptes.

Art. 13. Les Administrations des pays contractants se livrent, réciproquement et à titre gratuit, les listes de leurs titulaires de comptes qui sont nécessaires pour les besoins du service.

Droit de recours.

Art. 14. 1. L'Administration à laquelle incombe le remboursement prévu à l'article 7 a, le cas échéant, le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise.

2. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations, elles contribuent au remboursement par parts égales.

3. L'Administration à laquelle une réclamation a été présentée dans les conditions prévues à l'article 7, est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration dont la responsabilité a été établie. L'Administration qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans le délai de six mois, est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

4. L'Office responsable est tenu de désintéresser l'Office qui a effectué le remboursement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée de la notification qui lui a été faite de ce remboursement. En cas de non-paiement dans ce délai, l'Administration débitrice est redevable

d'un intérêt moratoire de 7% l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

TROISIÈME PARTIE.

Règlement d'exécution et dispositions diverses.

Art. 15. 1. Les Administrations des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des listes et des avis de virements, la forme des comptes visés à l'article 11, et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

2. Les dispositions des articles 21, 23, 25, 26 et 30 de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne la législation intérieure, les banques restreintes, les litiges à régler par arbitrage, les adhésions à l'Arrangement, la mise à exécution et la durée de l'Arrangement.

3. Les propositions formulées dans l'intervalle des Congrès sont traitées suivant les règles indiquées à l'article 28 paragraphes 1 et 2 de la Convention principale.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'adoption de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions de l'Arrangement.

2^o La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de l'Arrangement, hors le cas de litige prévu à l'article 14 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans le premier cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le deuxième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire qu'un an, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour le Luxembourg G. Faber.

Pour l'Allemagne Ronge, Schenk, Orth.

Pour l'Autriche Eberan.

Pour la Belgique A. Firard, Tixhon, Hub, Krains.

Pour le Danemark Hollnagel Jensen, Holmbjæd.

Pour l'Éthiopie Weulden Berhane.

Pour la France M. Lebon, P. M. Georges Bonnet,

M. Lebon, G. Blin, P. Boufflard, Barrail.

Pour l'Algérie H. Trouillé.

Pour la Grèce: P. Scassi, Th. Penthéroudakis.
Pour la Hongrie: O de Fejér, G. Baron Szalay.
Pour l'Italie et les colonies italiennes: E. Delmati,
 T. C. Giannini, S. Ortisi.
Pour le Japon: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
Pour le Chosen: S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
Pour l'ensemble des autres dépendances japonaises:
 S. Nakanishi, Arajiro Miura, Y. Hiratsuka.
Pour le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole):
 Gérard Japy, J. Walter.
Pour les Pays Bas: A. W. Kymmell, J. S. v. Gelder.
Pour le Portugal: Henrique Mousinho de Albuquerque.

Pour les colonies portugaises de l'Afrique: Juvenal Elvas Floriado Santa Barbara.
Pour les colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie:
 José Emilio dos Santos E Silva.
Pour la Roumanie: D. G. Marinesco, Eug. Boukman.
Pour le Territoire de la Sarre: Douarche.
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
 Drag. Dimitrijevitch, S. P. Toutoundjitch, Dr. Franya Pavlitch, Costa Zlatanovitch.
Pour la Suède: Julius Juhlin, Thore Wentqvist.
Pour la Suisse: Mengotti, F. Boss.
Pour la Tchécoslovaquie: Dr. Otokar Ruzicka, Vaclav Kucera.
Pour la Tunisie: Gérard Japy, A. Barbarat.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des virements postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique. 1. La stipulation de l'article II du Protocole final de la Convention principale concernant la faculté pour chaque pays de fixer les équivalents qu'il juge convenables, s'applique aussi à la taxe de 20 centimes prévue à l'article 3 du présent Arrangement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, § 3, concernant la date de mise en vigueur de

l'Arrangement, chaque pays contractant notifiera aux autres pays adhérents la date à partir de laquelle il mettra le service en application.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement espagnol et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre le Luxembourg, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Éthiopie, la France, l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon, le Chosen, l'Ensemble des autres Dépendances Japonaises, le Maroc (à l'exclusion de la Zone Espagnole), les Pays-Bas, le Portugal, les Colonies Portugaises de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, le Territoire de la Sarre, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Tunisie.

PREMIÈRE PARTIE.

Relations entre les titulaires de comptes et les Administrations.

Avis de virements.

Art. I^{er}. 1. A chaque ordre de virement doit être joint un avis (voir article VIII, § 1, ci-après).

2. Les avis de virements doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter et contenir toutes les indications que comporte le texte de la formule. Le titulaire de compte peut indiquer le montant du virement en monnaie du pays de des-

tinuation ou du pays d'origine. Dans ce dernier cas, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du pays de destination.

Demande d'annulation de virements.

Art. II. 1. -- La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit.

2. - La transmission de l'avis de retrait auquel elle donne lieu par application des dispositions du § 1 de l'article III ci-après est effectuée sous pli

recommandé dont l'affranchissement est à la charge du titulaire du compte débiteur.

3. - Il peut aussi être fait emploi de la voie télégraphique. Dans ce cas, le montant du télégramme d'annulation prévu au § 2 de l'article III, ainsi que celui de l'affranchissement de la lettre confirmative de ce télégramme sont également à la charge du titulaire du compte débiteur.

DEUXIÈME PARTIE.

Relations entre les Administrations.

Exécution des demandes d'annulation de virements

Art. III. 1. La demande d'annulation d'un ordre de virement formulée par le titulaire de compte ou son mandataire donne lieu à l'établissement d'un avis de retrait. Cet avis est transmis sous pli recommandé au bureau d'échange du pays destinataire par le bureau d'échange du pays d'origine qui a donné cours au dit ordre de virement.

2. Dans le cas où l'annulation d'un ordre de virement doit être faite par la voie télégraphique, un télégramme de service taxe est transmis directement au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre.

3. Lorsqu'une demande d'annulation d'un ordre de virement parvient au bureau d'échange destinataire par une voie autre que celle prévue ci-dessus, il n'en est pas tenu compte.

4. Lorsqu'un avis de retrait parvient au bureau destinataire après qu'a eu lieu l'inscription du virement au crédit du compte, le virement ne peut plus être annulé. Le bureau d'échange d'où émane l'avis de retrait en est aussitôt informé.

Notification des virements.

Art. IV. 1. Les Administrations contractantes se communiquent réciproquement, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du service, les spécimens des empreintes des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les listes de virements et les lettres d'envoi qui les accompagnent.

2. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle B annexé au présent Règlement. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

3. - Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie et

doit être revêtue de la signature manuscrite du ou des fonctionnaires accrédités à cet effet. Le total d'une liste doit être arrêté en toutes lettres.

4. Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

5. Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle C joint au présent Règlement.

6. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies (1 ligne) par le ou les fonctionnaires dont la signature est apposée sur les listes de virements. Elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

7. Les lettres d'envoi, les listes et l'avis de virements sont réunis en paquet clos et expédiés au bureau d'échange destinataire de telle façon qu'ils parviennent à ce dernier dans le plus court délai possible. Les envois sont exemptés de l'affranchissement en timbres poste et admis comme envois en franchise par application de l'article 13 paragraphe 1 de la Convention principale. Ils peuvent être soumis à la formalité de la recommandation d'office.

8. Si la demande en est faite expressément, les Administrations se communiquent réciproquement le taux de conversion qu'elles ont fixé pour les ordres de virements.

Reception des virements

Art. V. 1. A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, le bureau réceptif procède à un examen approfondi de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle D annexé au présent Règlement. On demande la rectification. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le plus prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements correspondante, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible.

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste, ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante, sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre prévue au paragraphe 1 et l'avis se rapportant au virement non exécuté est joint à cette lettre.

Décomptes.

Art. VI. 1. Les décomptes journaliers prévus à l'article 11 de l'Arrangement sont établis sur des formules conformes au modèle E annexé au présent Règlement.

2. Les décomptes sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. A la fin de chaque trimestre, chaque Administration créancière transmet aux Administrations débitrices, pour approbation, une récapitulation générale des comptes journaliers, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Le solde du compte général trimestriel est reporté sur le trimestre suivant.

Paiement des soldes.

Art. VII. 1. Sauf arrangement contraire, le paiement des sommes dues au titre des virements postaux est effectué sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier sans aucune perte pour ce dernier, les frais de paiement restant, le cas échéant, à la charge de l'Administration débitrice.

2. Les paiements peuvent être faits par l'Administration débitrice à une banque spécialement désignée par l'Administration créancière et pour le compte de cette dernière.

3. Toute Administration de l'un des pays contractants peut également se faire ouvrir un compte courant postal, aux conditions ordinaires, par les autres Administrations participantes et demander, une fois pour toutes, à celles-ci d'imputer d'office sur l'actif de ce compte le montant des soldes débiteurs constatés à sa charge au titre du service des virements postaux.

Elle peut également faire imputer sur le même actif les soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Formules, conditions d'établissement.

Art. VIII. 1. — Les Administrations contractantes sont autorisées à utiliser comme avis de virement soit les formules de leur service intérieur, soit une formule conforme au modèle A annexé au présent Règlement.

2. — Les autres formules du service des virements qui ne sont pas imprimées en langue française doivent, sauf arrangement contraire, porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en caractères latins et en chiffres arabes.

3. — Les formules peuvent être remplies soit à la main, soit à l'aide de la machine à écrire. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises.

TROISIÈME PARTIE.

Propositions diverses et durée du Règlement.

Art. IX. 1. — Les dispositions de l'article XLIV, paragraphes 1 et 2, et de l'article XLV du Règlement d'exécution de la Convention principale sont applicables en ce qui concerne les propositions faites dans l'intervalle des réunions des Congrès et la durée du Règlement.

2. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Règlement et la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 25 de la Convention principale.

3. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

4. — Toute nouvelle disposition ou toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Fait à Madrid, le trente novembre mil neuf cent vingt.

(Suivent les signatures).

TABLE DES MATIÈRES.

	Page	Règlement d'exécution de la Convention principale.	Page
I. CONVENTION PRINCIPALE.			
Definition de l'Union postale	1		
Envois auxquels s'applique la Convention	1	Dépêche de courtoisie	14 15
Transport des dépêches entre pays limitrophes	1	Echange de dépêches closes	15
Services tiers	1	Services extraordinaires	15
Frais de transit et d'entrepôt	1	Fixation des taxes	15
Services aériens	1	Exception en matière de poids	15
Taxes, surtaxes et conditions générales applicables aux envois	1 2	Timbre poste et emprunts d'affranchissement	15 16
Objets recommandés avis de réception et mandats de renseignements	2	Coupons réponse	16
Envois contre remboursement	2 3	Courtoisies avec les pays étrangers et l'Union	16
Cartes d'identité	2	Application des timbres	16 17
Responsabilité en matière d'envois recommandés	2 3	Manque ou insuffisance d'affranchissement	17
Retrait de correspondances modification de l'adresse ou des conditions d'envoi	3 4	Conditionnement de envois ordinaires et recommandés	17 18
Fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler	3 4	Avis de réception de objet recommandé	18
Affranchissement des envois coupons réponse franchise de port	4	Envoi recommandé grevé de remboursement	18 19
Attribution des taxes	4 5	Cartes postales	19 20
Envois express	5	Papiers d'affaires	20
Réexpédition rebuts	5	Échantillons	20 21
Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre	5	Impressions de toute nature	21 22
Interdiction	5 6	Objets groupés	22
Relations avec les pays étrangers à l'Union	6	Feuilles d'avis	22 23
Emprunts et timbres poste contrefaits	6 7	Transmission des objets recommandés	23
Services faisant l'objet d'arrangements particuliers	7	Transmission de correspondances à faire remettre par express	23 24
Règlement d'exécution, arrangements spéciaux entre administrations	7 8	Conférence des dépêches	24
Législation interne unions restreintes	8	Vérification des dépêches	24 25
Bureau international	8	Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre	25 26
Litiges à régler par arbitrage	8	Cartes d'identité	26
Adhésions à la Convention	9 10	Correspondances reçues	26 27
Congrès et conférences	10	Correspondances tombées en rebut	27 28
Propositions dans l'Intervalle de réunion	10	Reclamation d'objets ordinaires non parvenus	28
Protectorats et colonies dans l'Union	10 11	Reclamation d'objets recommandés	28 29
Durée de la Convention	11	Retrait de correspondances et modification de l'adresse ou des conditions d'envoi	29
Abrogation des traités antérieurs ratification	11 12	Emploi de timbres poste présumés frauduleux ou d'emprunts contrefaits de machines à affranchir	29 30
Protocole final	12 13	Statistique des frais de transit	30
		Dépêches closes	30 31
		Correspondances à découvrir	31

Page		Page
Compte des frais de transit	32-33	Règlement d'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.
Liquidation des frais de transit	33	Organisation du service
Répartition des frais du Bureau international	33-34	46-47
Communications à adresser au Bureau international	34-35	● Conditionnement des envois
Statistique générale	35	47
Atteintures du Bureau international	35-36	Indication du montant des valeurs; déclarations en douane
Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les administrations de l'Union	36-37	47-48
Langue	37	Exprès; avis de réception; demandes de retrait ou de changement d'adresse; envois grevés de remboursement
Recours de l'Union	37-38	48
Propositions faites dans l'intervalle des réunions	38	Déclarations frauduleuses
Durée du règlement	38	48
<i>Protocole final</i>	38-39	Indication du poids des envois; timbres à date
II. ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.		Conditions de transmission des envois; bureaux d'échange
Étendue de l'arrangement; poids maximum des boîtes	40	48
Remboursements	40	Feuilles d'envoi; confection des paquets; insertion dans les dépêches
Mode de transmission des envois de valeur déclarée	40	48-49
Port et droit d'assurance	40-41	Vérification des paquets; irrégularités diverses
Taxe	41	49
Francs	41	Réexpédition; rebut
Avis de réception et demandes de renseignement	41	49-50
Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès	41-42	Responsabilité
Interdictions	42	50
Réexpédition	42	Réclamations d'envois non parvenus
Droits de douane et de garantie, droits fiscaux et frais d'essayage	42-43	50
Responsabilité	43-44	Frais de transit
Législation des pays contractants; arrangements spéciaux	44	50-51
Suspension temporaire du service	44	Statistique; comptes; paiement des soldes
Adhésions	44	50-51
Règlement d'exécution	44	Communications de documents et de renseignements
Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès	44-45	51
Durée de l'arrangement; abrogation des dispositions antérieures	45	Propositions de modifications dans l'intervalle des Congrès
<i>Protocole final</i>	46	51
		Durée du Règlement
		51
		III. ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.
		Dispositions préliminaires
		52
		Versement; montant maximum; transmissibilité
		52
		Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès
		52-53
		Mandats télégraphiques
		53
		Réexpédition
		54
		Décomptes
		54
		Responsabilité; mandats non distribuables périmés
		54-55
		Législation des pays contractants; unions restreintes
		55
		Suspension extraordinaire du service
		55
		Adhésions à l'arrangement
		55
		Designation des bureaux participant à l'échange; règlement d'exécution
		55
		Propositions dans l'intervalle des réunions
		55-56
		Participation d'autres administrations au service des mandats
		56
		Durée de l'arrangement; ratification
		56
		<i>Protocole final</i>
		57

	Page		Page
Règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste		Législation intérieure	70
Récépissé	58	Unions restreintes	70
Formules; annotations admises; adresse . . .	58	Adhésions à la Convention	70
Mandats télégraphiques	58 59	Règlement d'exécution	70
Transmission	59	Congrès et Conférences	70
Réexpédition, retour	59	Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès	70 71
Remise par exprès; retrait; changement d'adresse	59	Durée de la Convention; abrogation des traités antérieurs; ratification	71
Mandats irréguliers; suspension provisoire du paiement	59 60	<i>Protocole final</i>	72
Durée de validité; mandats non payés	60	Règlement d'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux	
Mandats non distribuables, perdus ou détournés	60 61	Acheminement des colis postaux; communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux	73 74
Paiement des mandats télégraphiques	61	Équivalents des taxes	74
Avis de pavement	61	Colis encombrants	74
Réclamations de mandats non parvenus	61	Transport des cartouches et articles imités	74
Comptes mensuels	61 62	Conditionnement des colis	74 75
Comptes généraux	62	Bulletins d'expédition et de déclaration en douane	75
Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international	62	Étiquettes destructives	75 76
Propositions dans l'intervalle de réunion	62 63	Colis francs de droit	76
Durée du Règlement	63	Mode de transmission des colis	76 77
		Boîte de route; description de colis	77
		Avis de réception	77
IV. CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX		Vérification par les bureaux d'échange	78
Objet de la Convention	63	Colis grevés de remboursement	78 79
Transit des colis	63 64	Réexpédition	79
Rétribution du transport	64 65	Rebuts	79 80
Obligation de l'affranchissement	65	Réclamation	81
Taxes et surtaxes; avis de réception	65 66	Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement	81
Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires	66	Comptabilité	81
Droits de factage et de formalité en douane	66	Décomptes des remboursements	82
Colis contre remboursement	66 67	Décompte des droits figurant sur les bulletins d'affranchissement	82
Remise par exprès	67	Communication de documents relatifs à l'échange des colis postaux	82
Colis urgents	67	Propositions de modification du Règlement d'exécution	82
Colis pour les prisonniers de guerre	67	Durée du Règlement	82
Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention; paiement des droits de douane; perception d'arrhes	67 68		
Retrait ou modification d'adresse; annulation ou modification du montant du remboursement	68	V. ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES RECOURNEMENTS	
Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane	68	Dispositions préliminaires	83
Interdictions	68	Papiers admis à l'encreissement; maximum du montant protégé	83
Responsabilité	68 70	Montant à recouvrer	84
Déclaration frauduleuse	70		
Suspension temporaire du service	70		